

ENTENTE INTERVENUE

entre

Le Gouvernement du Québec,
La Fédération des Commissions
Scolaires Catholiques du Québec,
La Quebec Association of Protestant
School Boards,

d'une part,

et

La Corporation des Enseignants
du Québec,

POUR:

L'Association des Professionnels
non enseignants du Québec,
(A. P. N. E. Q.),

d'autre part.

QUEBEC,
Le 25 mai 1973.

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS

- 1-1.00 A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.
- 1-1.01 Année d'expérience
Une période d'au moins neuf (9) mois complets de service à l'intérieur d'une même année financière.
- 1-1.02 Année de service
Toute année consacrée à l'emploi de la commission.
- 1-1.03 Année financière
Période s'étendant du premier (1er) juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.
- 1-1.04 Classe
Division de l'échelle de traitement de la présente convention où le professionnel est placé en vertu des dispositions du Chapitre 6-0.00 de la présente convention.
- 1-1.05 Commission
La commission scolaire ou la commission régionale qui a signé la présente convention collective.
- 1-1.06 Corporation
La Corporation des Enseignants du Québec (C.E.Q.).
- 1-1.07 Echelon
Subdivision de l'échelle de traitement de la présente convention où le professionnel est placé en vertu des dispositions du Chapitre 6-0.00 de la présente convention.
- 1-1.08 Ecole
Etablissement dans lequel est dispensé l'enseignement à un groupe identifié d'élèves.

1-1.09

Fédérations

La Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (F.C.S.C.Q.).

Quebec Association of Protestant School Boards (Q.A.P.S.B.).

Le mot "fédération" ou "association", employé au singulier et accompagné du sigle approprié, désigne en particulier l'une d'elles.

1-1.10

Fonction

Ensemble des activités reliées au poste, accomplies par un ou plusieurs professionnels.

1-1.11

Gouvernement

Le Gouvernement du Québec.

1-1.12

Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.13

Mésentente

Tout désaccord entre les parties, autre qu'un grief, au sens de la convention, et qu'un différend, au sens du Code du Travail.

1-1.14

Ministère

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.15

Ministre

Le ministre de l'Education du Québec.

1-1.16

Mutation

Changement d'affectation à un poste et qui n'est pas une promotion.

1-1.17

Poste

Position que peut occuper un professionnel dans l'exercice d'une fonction à la commission.

1-1.18

Poste vacant

Poste auquel n'est affecté aucun professionnel.

1-1.19 Principal

Celui que la commission désigne comme son représentant dans une école et qui assume au nom de la commission toute l'autorité qu'elle peut lui déléguer.

1-1.20 Professionnel

Toute personne exerçant une fonction de niveau professionnel requérant la possession d'un diplôme universitaire de 1er cycle, ou l'équivalent.

1-1.21 Professionnel à temps complet

Le professionnel qui est au service de la commission pour la durée d'une année complète telle que prévue dans la présente convention.

1-1.22 Professionnel à temps partiel

Le professionnel qui est au service de la commission, soit pour une année non complète, soit pour une année complète mais seulement pour une partie de semaine ou de journée.

1-1.23 Professionnel itinérant

Le professionnel qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un établissement de la commission à un autre.

1-1.24 Promotion

L'assignation d'un professionnel à un poste ou son affectation à une fonction comportant une responsabilité supérieure à celle qui peut être attribuée à un professionnel et impliquant un traitement supérieur.

1-1.25 Représentant ou délégué syndical

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.26 Stagiaire

Personne en période de pratique professionnelle supervisée et complétant les études de préparation du professionnel.

1-1.27 Syndicat

L'association accréditée en vertu du Code du Travail et qui a signé la présente convention collective.

I-1.28

Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle un professionnel a droit selon l'échelle de traitement prévue au Chapitre 6-0.00 de la présente convention et selon ses modalités d'application.

I-1.29

Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

I-1.30

Unité d'accréditation

L'ensemble des professionnels au service de la commission, couverts par le certificat d'accréditation.

CHAPITRE 2-0.00

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique à tous les professionnels non-enseignants employés directement par la commission, salariés au sens du Code du Travail et couverts par le certificat d'accréditation émis en faveur du syndicat. Cependant, la convention ne s'applique pas aux stagiaires.

2-1.02 La présente convention s'applique aux professionnels à temps partiel. Cependant, à moins de stipulations contraires dans la présente convention, les clauses relatives au traitement total et aux bénéfices marginaux s'appliquent au prorata du temps travaillé.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant collectif des professionnels tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent les Fédérations, la Corporation et le gouvernement aux fins d'assumer en leur nom la responsabilité que certaines clauses délèguent spécifiquement à ces mandataires.

CHAPITRE 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 AFFICHAGE - DISTRIBUTION

3-1.01

Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat ou de la Corporation.

3-1.02

La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tels documents et la communication d'avis de même nature, à chacun des professionnels, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il dispense ses services.

3-1.03

Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat.

3-1.04

Si la commission doit faire un affichage en vertu de la présente convention, elle affiche dans tous les établissements où elle a des professionnels à son emploi.

3-2.00 FOURNITURE D'UN LOCAL

3-2.01

Sur demande du délégué syndical, pour fins de réunions syndicales (y inclus l'assemblée générale) concernant les membres de ou des unités d'accréditation, à la condition que ces réunions se fassent en dehors des heures régulières de travail, la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable. Cependant, pour l'assemblée générale la commission doit être avisée quarante-huit (48) heures à l'avance et le syndicat a la responsabilité de prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-3.00 DOCUMENTATION

3-3.01

- a) La commission transmet au syndicat ou au délégué syndical, dans les huit (8) jours suivant leur parution, copies de tous les règlements, résolutions, directives, communications concernant un ou des professionnels ainsi que copies des documents concernant l'organisation pédagogique des services aux étudiants et des services administratifs.
- b) Sur demande du délégué syndical à cet effet, la commission lui transmet dans les huit (8) jours de la demande toute compilation statistique qu'elle possède à condition que la compilation statistique demandée concerne un ou des professionnels et l'organisation pédagogique des services aux étudiants et des services administratifs.

- c) Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre les documents ou les compilations statistiques qu'elle a classifiés confidentiels tant et aussi longtemps qu'ils le demeurent.

3-3.02

La commission fournit au délégué syndical, au plus tard le quinze (15) septembre, la liste préliminaire de tous les professionnels de la commission indiquant chacun, en plus de son nom, son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son numéro d'assurance sociale tels que communiqués par le professionnel. Au plus tard le trente et un (31) octobre, la commission fournit au syndicat la liste complète des professionnels indiquant pour chacun: l'école, la fonction et le poste occupé, les années d'expérience, les qualifications, l'échelon et le traitement prévu pour l'année en cours. La commission fournit l'information ci-dessus mentionnée dans l'ordre indiqué. Cependant, la commission qui utilise un système mécanographique pour produire cette information n'est tenue de respecter l'ordre indiqué que dans la mesure où la programmation dudit système le permet.

3-3.03

Sur demande du délégué syndical à cet effet, la commission lui fait parvenir une copie du résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels approuvés comme document public par la commission.

3-3.04

Le syndicat a tous les privilèges d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.

3-3.05

Avec le premier versement de traitement en septembre, la commission fournira, à chaque professionnel, un état des jours accumulés à sa caisse de crédit, au trente (30) juin précédent, s'il y a lieu.

3-3.06

La commission fournit mensuellement au syndicat, par écrit, les informations suivantes:

- a) le nom des professionnels nouvellement engagés avec les informations prévues à 3-3.02;
- b) le nom des professionnels qui ont quitté le service de la commission;
- c) le nom des professionnels affectés par un changement de poste;
- d) les modifications aux documents déjà fournis par la commission scolaire au syndicat.

3-3.07

Le syndicat fournit à la commission dans les quinze (15) jours de leur nomination le nom de ses représentants et l'avise de tout changement par la suite.

3-4.00 CONGES POUR AFFAIRES SYNDICALES.

3-4.01 Tout représentant ou délégué syndical ou son substitut peut avec l'autorisation de la commission s'absenter pour remplir toute mission d'ordre syndical.

Chaque année, le nombre total de jours d'absence permissibles en vertu de la présente clause pour l'unité d'accréditation est égal à un (1) jour par professionnel jusqu'à un maximum de quinze (15) jours pour l'ensemble des professionnels. Les jours ainsi utilisés sont remboursés par le syndicat à 50% du traitement brut du ou des professionnels concernés.

3-4.02 RENCONTRE AVEC UN REPRESENTANT DE LA COMMISSION.

Deux représentants autorisés du syndicat peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement si leur présence est requise, pour rencontrer l'autorité désignée de la commission afin de mettre en oeuvre les mécanismes de la procédure de règlement des griefs ou la mise en application de la présente convention collective. Le supérieur immédiat de chaque représentant autorisé doit être informé à l'avance par ce dernier du nom de l'autorité désignée de la commission qu'il rencontre sur rendez-vous. Lors des rencontres officielles entre la commission et le syndicat, ce dernier doit être représenté par deux (2) représentants autorisés.

3-4.03 REUNIONS DES COMITES CONJOINTS

Les représentants autorisés du syndicat nommés officiellement sur un comité conjoint prévu à la présente convention collective peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement afin d'assister aux rencontres de ce comité. Le supérieur immédiat de chaque représentant autorisé doit être informé à l'avance par ce dernier du nom du comité en question et de la durée prévue de la réunion.

3-4.04 Nonobstant les dispositions de l'Article 3-4.00, les représentants ou délégués du syndicat ou leurs substituts dont la présence est requise pour la négociation peuvent s'absenter de leur travail pour la période de temps requis.

Toutefois, le nombre de professionnels ne dépassera pas cinq (5).

3-4.05 Toute absence prévue à cet article doit être précédée d'un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures.

3-4.06

La commission reconnaît au syndicat le droit de libérer un professionnel pour occuper des fonctions au sein du syndicat.

Cependant, les parties négociantes conviennent de se rencontrer dans les quinze (15) jours qui suivent la demande de libération syndicale adressée à l'une d'elles afin de convenir du mode de libération le mieux adapté aux circonstances.

Dans le cas d'une libération, la commission verse à tout professionnel ainsi libéré le salaire fixé par le syndicat. Tout professionnel ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont il jouirait, en vertu de la présente convention, s'il était réellement en fonction. Le syndicat s'engage à rembourser à la commission le salaire versé.

La commission doit être avisée du retour du professionnel libéré, en vertu du présent article, avant le premier (1er) mai de l'année qui précède le retour dudit professionnel.

3-5.00

DELEGUE SYNDICAL

3-5.01

Le syndicat nomme pour chaque commission un professionnel à la fonction de délégué syndical et il informe par écrit l'autorité compétente de la commission, du nom de son délégué.

3-5.02

Le délégué syndical ainsi désigné agit comme représentant du syndicat dans la commission où il exerce ses fonctions. En outre, le syndicat peut, en tout temps, nommer comme substitut au délégué syndical un autre professionnel et il informe par écrit la commission, du nom du substitut.

3-5.03

Le délégué syndical ou son substitut a pour fonctions:

- a) d'assister le professionnel lors de la présentation et de la discussion de son grief ou de sa mécontente;
- b) de surveiller la mise en application de la présente convention;
- c) d'enquêter sur toute présumée violation de la présente convention et sur toute situation qu'un professionnel indique comme inéquitable;
- d) de distribuer dans sa commission la documentation émise par le syndicat;
- e) de tenir des réunions d'information et de consultation.

3-5.04

Rien dans la présente convention n'empêche le délégué ou le représentant syndical d'être accompagné d'un permanent syndical dans ses démarches auprès de la commission ou de ses représentants.

Toutefois, la commission ou ses représentants devront être avisés de la présence d'un permanent syndical au moment où la rencontre est fixée.

3-5.05 Sous réserve de l'Article 3-4.00 et de l'alinéa a) de la clause 3-5.03, le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités syndicales en dehors de ses propres heures de travail.

3-6.00 REPRESAILLES ET DISCRIMINATION

3-6.01 Aucune discrimination ni représailles d'aucune sorte ne seront exercées contre aucun représentant de la commission ni contre un délégué syndical ou un représentant du syndicat au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

3-7.00 REGIME SYNDICAL

3-7.01 Tout professionnel qui est membre de son syndicat doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-7.02 Tout professionnel qui n'est pas membre de son syndicat et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-7.03 Tout nouvel engagé après la date de la signature de la présente convention doit signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule fournie par le syndicat.

Si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre de son syndicat pour la durée de la présente convention.

3-7.04 Le fait pour le syndicat de refuser un candidat ou d'expulser un membre de ses rangs ne peut constituer ni une cause de renvoi, ni une cause de nullité du contrat d'engagement, ni une cause de non-renouvellement de ce professionnel.

3-8.00 DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES

3-8.01 La commission déduira du salaire gagné par chacun des professionnels à son emploi, la cotisation régulière fixée par les règlements du syndicat.

3-8.02 Avant le premier (1er) septembre de chaque année, le syndicat doit aviser la commission du montant fixé comme cotisation syndicale par les règlements du syndicat et de son mode de perception pour l'année en cours.

3-8.03

Les sommes ainsi déduites seront adressées à la fin du mois qui suit celui pendant lequel la cotisation a été déduite, au secrétariat de la Corporation des Enseignants du Québec, 2336, Chemin Ste-Foy, Québec 10, laquelle Corporation agit comme agent perceuteur pour et au nom du syndicat.

3-8.04

Sur réception d'un avis préalable de trente (30) jours fourni par le syndicat, la commission donnera suite au changement apporté à la cotisation annuelle régulière.

3-8.05

Le syndicat s'engage à prendre fait et cause de la commission, qui serait l'objet de réclamation de la part d'un ou plusieurs professionnels, par suite de l'application du présent article.

CHAPITRE 4-0.00

4-1.00

CONSULTATION

4-1.01

Si dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention la commission et le syndicat s'entendent sur des mécanismes et des objets de consultation, les ententes intervenues lient les parties à ce sujet, à moins qu'elles ne soient contraires aux autres dispositions de la présente convention.

4-1.02

Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, le syndicat peut exiger par écrit que le Chapitre 4-0.00 de la convention collective 1968-1971 soit respecté durant la présente convention collective. La clause 4-1.01 ne s'applique pas en pareil cas.

4-1.03

A défaut d'entente selon 4-1.01 et 4-1.02, la commission soumet au syndicat les objets sur lesquels elle s'est engagée à consulter en vertu des dispositions de la présente convention.

CHAPITRE 5-0.00

5-1.00 ENGAGEMENT

- 5-1.01 L'engagement, le congédiement ou le non-renouvellement, le renvoi de tout professionnel sont soumis aux dispositions de la Loi de l'Instruction publique.
- 5-1.02 Le professionnel qui est engagé par la commission doit:
- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience pédagogiques et professionnelles;
 - 2- produire toutes les autres informations et les certificats requis.
- 5-1.03 Une offre d'engagement faite par la commission ou son représentant, et acceptée par le professionnel équivaut à un contrat d'engagement. Telle offre et telle acceptation doivent être signifiées par écrit.
- 5-1.04 Dans le cas de non-renouvellement, tout professionnel peut soumettre lui-même ou par l'entremise de son syndicat son grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 8-2.00.
- 5-1.05 La commission et le syndicat conviennent que les mécanismes prévus à la clause 5-1.01 s'appliquent mutatis mutandis aux professionnels non régis par la Loi de l'Instruction publique.
- ### 5-2.00 BRIS DE CONTRAT
- 5-2.01 Le professionnel est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée et ne peut être libéré de son engagement avant terme que selon les dispositions de la convention.
- 5-2.02 Tout professionnel peut exiger que son contrat soit résilié dans les cas suivants:
- a) tout changement de lieu de résidence du conjoint résultant d'une mutation ou d'un changement d'emploi l'obligeant à changer de localité;
 - b) pour cause de maternité;
 - c) toute autre cause jugée valable par la commission.
- 5-2.03 La commission accepte alors la démission du professionnel et renonce à tout recours contre lui.

- 5-2.04 Cette résiliation de contrat a les mêmes effets vis-à-vis les autres dispositions de la présente convention que s'il s'agissait d'une démission en fin d'année.
- 5-3.00 DOSSIER D'ETAT DE SERVICE
- 5-3.01 Dans le cas où la commission ou l'autorité compétente décide de convoquer un professionnel pour raison disciplinaire, ce professionnel a le droit d'être accompagné du délégué syndical ou d'un représentant du syndicat.
- 5-3.02 Toute réprimande écrite à l'endroit d'un professionnel doit émaner de la commission ou de l'autorité compétente pour être inscrite au dossier d'état de service dudit professionnel. Toutefois, cette réprimande écrite ne pourra normalement être versée au dossier du professionnel que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte similaire pour donner au professionnel la chance de s'amender. Tout avertissement écrit qui n'a pas été suivi, dans les six (6) mois, d'une réprimande écrite devient caduc.
- 5-3.03 Avant d'être porté au dossier d'état de service, un rapport d'appréciation est signé par le professionnel à la seule fin d'attester qu'il en a pris connaissance; si le professionnel refuse de signer, le rapport est porté audit dossier avec mention de son refus de signer attesté par un représentant syndical ou, à son défaut, par une autre personne.
- 5-3.04 Avant d'être inscrite au dossier d'état de service d'un professionnel, toute réprimande écrite à son endroit, doit être communiquée au professionnel en deux (2) copies, sous pli recommandé.
- Le professionnel impliqué doit en accuser réception par retour du courrier en retournant une des deux (2) copies signées attestant ainsi qu'il en a pris connaissance. Une copie de cette réprimande est envoyée au syndicat en même temps et sous pli recommandé.
- 5-3.05 Si le professionnel impliqué néglige ou refuse d'accuser réception conformément à la clause 5-3.04, le délégué syndical signe un exemplaire de la réprimande. La réprimande est versée au dossier d'état de service cinq (5) jours ouvrables après la date des récépissés de livraison postale.
- Si le professionnel accuse réception avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, il peut, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réprimande, en contester le bien-fondé conformément à la procédure de règlement des griefs prévue au Chapitre 8-0.00 de la présente convention.

5-3.06 Seules les réprimandes communiquées conformément au présent article sont inscrites au dossier d'état de service du professionnel. Toute réprimande portée au dossier d'état de service d'un professionnel ne peut être invoquée contre lui si le professionnel a été à l'emploi de la commission pendant deux (2) ans à la suite de la dernière inscription audit dossier sans qu'il y ait eu d'inscription pour acte similaire à son dossier. Toute réprimande rescindée par la commission ou déclarée non fondée par un conseil d'arbitrage est retirée du dossier d'état de service du professionnel impliqué.

Tout professionnel a le droit de consulter son dossier d'état de service en se présentant en personne, au bureau de la commission, et en s'identifiant, et d'obtenir, sur demande écrite, une lettre d'appréciation.

5-3.07 Les seuls rapports d'appréciation et les seules réprimandes qui peuvent être invoqués contre un professionnel par la commission sont ceux qui ont été inscrits au dossier d'état de service dudit professionnel conformément à la procédure ci-haut établie.

5-4.00 ANCIENNETÉ

5-4.01 L'ancienneté, nonobstant l'application de la clause 5-4.04, signifie la période pendant laquelle un professionnel a été effectivement et de façon continue à l'emploi soit d'une même commission, soit d'une ou de plusieurs commissions à l'intérieur du territoire juridictionnel d'une commission régionale, y compris le passage d'une commission scolaire à une commission régionale ou vice-versa.

5-4.02 L'ancienneté de tout professionnel est comptée en termes d'années et/ou de fractions d'année.

5-4.03 L'ancienneté continue de s'accumuler:

- a) durant l'absence due à la maladie ou à un accident du professionnel;
- b) durant l'occupation d'un poste de cadre à la commission;
- c) durant un congé prévu dans la présente convention, à moins qu'il ne soit spécifié autrement;
- d) durant l'absence due à un accident de travail.

- 5-4.04 L'ancienneté se perd pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
- a) le départ volontaire du professionnel, sous réserve de la clause 5-4.01;
 - b) le renvoi ou le non-rengagement non contesté ou qui est confirmé par une sentence arbitrale;
 - c) l'écoulement de plus de vingt-quatre (24) mois entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son engagement par contrat par l'une des commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale;
 - d) la déclaration par la commission de bris de contrat de la part du professionnel, déclaration non contestée ou qui est confirmée par une sentence arbitrale.
- 5-4.05 La commission et le syndicat établissent l'ancienneté relative des professionnels impliqués dans les cas où le facteur décisif utilisé par la commission est l'ancienneté.
- 5-4.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un professionnel qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques; l'ancienneté dudit professionnel est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.
- 5-4.07 La commission établit l'ancienneté de tout professionnel à temps complet conformément au présent article, et en fait parvenir une liste au syndicat. L'ancienneté ainsi établie pour chaque professionnel ne peut être contestée que conformément à la clause 5-4.08.
- 5-4.08 Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi l'ancienneté d'un professionnel à temps complet conformément au présent article, et s'il veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit dans les trente (30) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'Article 8-2.00.
- 5-4.09 Toute année consacrée à une fonction pour le compte d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou une institution associée autorisée selon la loi, dans le territoire de la commission, est considérée comme année de service pour le compte de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-5.00 NON-RENGAGEMENT POUR SURPLUS DE PERSONNEL

5-5.01 Lorsque la commission envisage:

1- soit de procéder à une amélioration technique, ou technologique, ou à une amélioration de sa structure, ou de son système d'administration, ou à un changement de procédés, ou des lieux de travail;

2- soit d'abolir un ou des postes;

elle devra soumettre le projet à un comité paritaire formé à cet effet.

5-5.02 Ce comité étudie le projet de la commission et lui soumet ses recommandations en vue d'éviter la mise à pied, notamment quant à la réaffectation à d'autres postes dans la commission, quant à d'autres mesures propres à permettre à ou aux professionnels affecté(s) de se recycler ou quant à toute autre mesure adéquate.

5-5.03 Si la commission ne donne pas suite aux recommandations du comité, elle devra lui en signifier les raisons.

5-5.04 Si la commission doit procéder à la mise à pied d'un professionnel, elle tient compte des critères suivants selon l'ordre d'importance indiqué:

1- le champ de compétence où il y a surplus de personnel;

2- les exigences particulières à chaque fonction;

3- l'ancienneté;

4- les années de service.

5-5.05 Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible à la commission pour le ou les professionnels ainsi mis à pied, la commission voit alors à transmettre le ou les noms au "Bureau régional de placement" tel que défini dans le décret tenant lieu de convention collective entre les instituteurs et les commissions scolaires.

5-5.06 Le mécanisme relatif à la priorité d'emploi prévu dans le décret tenant lieu de convention collective entre les instituteurs et les commissions scolaires s'applique, mutatis mutandis, aux professionnels couverts par la présente convention.

5-6.00 AFFECTATION DES PROFESSIONNELS

5-6.01 La commission a la responsabilité d'utiliser les services des professionnels à son emploi de manière à assurer le meilleur service.

5-6.02 En assumant cette responsabilité, la commission tient compte des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières des postes à remplir et des qualifications et préférences des professionnels à son emploi.

5-6.03 Le professionnel indique ses préférences quant aux écoles dans lesquelles il désirerait être affecté, quant aux postes qu'il estime pouvoir remplir pour l'année scolaire suivante.

5-6.04 La commission décide de l'affectation de chacun des professionnels pour l'année scolaire suivante et l'en informe avant le trente (30) juin. Cette affectation est communiquée verbalement ou par affichage au professionnel qui ne change pas de poste; elle est communiquée par écrit au professionnel qui change de poste.

Dans le choix des professionnels qu'elle affecte à des écoles, la commission tient compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence, des besoins spécifiques du ou des postes à remplir, des préférences de chacun d'eux et de l'ancienneté.

5-6.05 Pendant l'année scolaire, un professionnel peut demander à être affecté à une autre école. Si un poste pour lequel il peut remplir les besoins spécifiques est disponible dans une autre école et si la commission juge que le fait pour le professionnel de quitter son école ne causera pas de préjudice aux élèves et permettra au professionnel de donner un meilleur rendement, la commission changera l'affectation dudit professionnel.

5-6.06 Si la commission juge qu'il y va de l'intérêt des élèves et du système scolaire qu'elle administre de changer l'affectation d'un professionnel, elle peut changer ladite affectation et, en le faisant, elle tient compte dans la mesure du possible des préférences énoncées par le professionnel conformément à la clause 5-6.03.

Le professionnel peut obtenir par écrit les motifs de ce changement d'école, s'il en fait la demande par écrit.

5-6.07 Si le professionnel dont l'affectation est changée prétend que la commission a agi d'une façon abusive à son endroit en changeant son affectation, ledit professionnel pourra s'en plaindre conformément à la procédure de règlement de griefs prévue au Chapitre 8-0.00 de la présente convention.

5-6.08

Si un professionnel est affecté par la commission à une école située à plus de trente (30) milles de l'école dans laquelle il exerce ses fonctions et si cette nouvelle affectation oblige le professionnel à changer de domicile, la commission lui rembourse, sur présentation de pièces justificatives, le coût du transport à sa nouvelle résidence, de ses meubles meublants et de ses effets personnels jusqu'à concurrence de trois cents dollars (\$300.00).

Dans ce cas, cependant, le professionnel impliqué peut refuser ladite affectation. Aucun professionnel ne peut être affecté sans son consentement à l'intérieur d'une même année scolaire à plus de trente (30) milles au total de l'école où il exerçait ses fonctions l'année scolaire précédente, ou s'il s'agit d'un nouveau professionnel, de l'école où il exerçait ses fonctions au début de l'année scolaire.

5-7.00

PROMOTION

5-7.01

Si la commission a l'intention de remplir de façon permanente un poste constituant une promotion à laquelle le professionnel est admissible, elle procède de la façon suivante:

5-7.02

La commission fait parvenir à chacun des professionnels à son service ou affiche et fait parvenir au délégué syndical un avis contenant:

- a) une description sommaire des caractéristiques particulières du poste et les avantages s'y rattachant;
- b) une énumération des critères d'éligibilité et des exigences de la fonction;
- c) les délais spécifiques pour postuler ledit poste qui ne sont pas inférieurs à dix (10) jours ouvrables.

5-7.03

Le professionnel intéressé adresse sa demande par écrit à la commission dans les délais indiqués dans l'avis et la commission en accuse réception.

5-7.04

En matière de promotion, la commission tient compte des aptitudes spécifiques requises pour occuper le poste à combler, des qualifications et de l'expérience.

5-7.05

Dans le cas où il est nécessaire de choisir entre des candidats qui possèdent les aptitudes, les qualifications et l'expérience de façon relativement égale, l'ancienneté prévaut.

5-7.06 Le défaut de demander une promotion ou le fait de la refuser n'affecte en rien la possibilité pour le professionnel concerné de placer de nouveau sa candidature à toute promotion ultérieure et d'être promu.

5-7.07 Dans le cas d'une promotion temporaire, lorsque cesse l'occupation du poste supérieur, le professionnel retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il jouissait avant de remplir temporairement le poste supérieur au sien.

5-8.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-8.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout professionnel dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant sa journée de travail (ou en dehors de sa journée de travail quand le professionnel s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente) et convient de n'exercer contre le professionnel aucune réclamation à cet égard sauf en cas de faute lourde ou négligence grossière de la part dudit professionnel lorsque le professionnel en a été trouvé coupable par un tribunal.

5-8.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été établie, la commission dédommage tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si le professionnel a fait preuve de négligence grossière; dans le cas où telle perte, vol ou destruction est déjà couvert par une assurance détenue par le professionnel, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professionnel.

5-9.00 CONGES SOCIAUX

5-9.01 Le professionnel a droit, sur demande à la commission ou à son représentant, à un permis d'absence pour les fins et périodes de temps suivantes:

- a) son mariage: sept (7) jours consécutifs y compris le jour du mariage;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère ou soeur: le jour du mariage à condition qu'il y assiste;
- c) la naissance ou l'adoption d'un enfant: une journée, celle de la naissance, de l'adoption ou du baptême de l'enfant;
- d) le décès de son conjoint: sept (7) jours consécutifs dont le jour des funérailles;

- e) le décès de ses père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, frère ou soeur: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles;
- f) le décès de ses beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père ou grand-mère: un (1) jour soit le jour des funérailles;
- g) le décès des grand-père ou grand-mère: trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles lorsqu'il demeure au domicile;
- h) tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc...) qui oblige un professionnel à s'absenter de son travail.

5-9.02

Le professionnel bénéficie d'une (1) journée additionnelle au nombre fixé à la clause 5-9.01 s'il assiste aux funérailles et si les funérailles ont lieu à plus de cent cinquante (150) milles du lieu de la résidence du professionnel et de deux (2) jours de plus si la distance à parcourir est supérieure à trois cents (300) milles.

5-9.03

Si l'un des jours octroyés en vertu de la clause 5-9.01 coïncide avec une journée régulière de travail du professionnel visé, celui-ci ne subit aucune réduction de traitement.

5-9.04

En outre, le professionnel s'absente sans perte de traitement et sans diminuer aucune banque de congés dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'il doit se présenter dans une Cour de justice comme juré ou comme témoin;
- b) lorsque la commission, pendant l'année scolaire, oblige le professionnel à subir un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la Loi;
- c) lorsque l'école est fermée pour raisons de santé publique.

5-9.05

La commission peut aussi permettre à un professionnel de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-9.06

Le professionnel dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut jouir d'un congé en vertu des autres dispositions du présent article, a droit d'obtenir un permis d'absence, sans perte de traitement; le professionnel doit en faire la demande à la commission ou à son représentant et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci dans la formule remise par le professionnel à la commission ou à son représentant.

- 5-9.07 Si un professionnel est dans l'impossibilité d'aviser au préalable la commission ou son représentant, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire, et ce, selon les conditions en vigueur à la commission.
- 5-10.00 **CONGE POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION.**
- 5-10.01 Le professionnel invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités, congrès, journées d'information pédagogique) peut bénéficier d'un congé avec solde après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission.
- 5-11.00 **CONGE SANS SOLDE.**
- 5-11.01 Le professionnel qui a obtenu de la commission un congé sans solde conserve, durant son absence, l'ancienneté et les années d'expérience qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.
- Il a aussi droit:
- a) de se présenter aux examens de promotion s'il répond aux conditions d'éligibilité;
 - b) de participer au plan d'assurance-groupe prévu à l'Article 5-16.00 à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible;
- 5-11.02 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans solde, le professionnel rembourse toute somme déboursée par la commission pour et au nom dudit professionnel.
- 5-11.03 La commission peut résilier l'engagement du professionnel qui utilise un congé sans solde pour autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu.
- 5-11.04 Au retour de son congé sans solde, le professionnel est réintégré dans des fonctions similaires à celles qu'il exerçait au moment de son départ.

5-12.00 CHARGE PUBLIQUE

5-12.01 Tout professionnel appelé à remplir une charge publique (ministre, député, maire, conseiller ou échevin, commissaire ou syndic), l'obligeant à quitter le service de la commission, a droit à un congé sans solde spécial pour la durée de l'exercice de cette charge. Le professionnel qui est candidat à une telle fonction a le droit, après en avoir informé la commission quinze (15) jours avant son départ, de s'absenter de son travail, sans traitement.

5-12.02 Tout professionnel qui bénéficie d'un congé sans solde spécial pour remplir une charge publique doit donner à la commission un avis de vingt (20) jours de son intention de reprendre son service.

5-12.03 Sous réserve de ce qui précède, les droits et obligations de ce professionnel sont les mêmes que ceux énumérés à l'article des congés sans solde.

5-12.04 Cependant, les années durant lesquelles un professionnel remplit une charge publique équivalent à des années d'expérience dans sa profession s'il bénéficie d'un congé sans solde spécial pour remplir ladite charge publique.

5-13.00 PERFECTIONNEMENT

5-13.01 La commission facilite la participation du professionnel aux activités de perfectionnement.

5-13.02 Les activités de perfectionnement s'entendent de toute activité conduisant à l'acquisition de techniques et d'habilités propres à améliorer l'accomplissement des tâches du professionnel.

5-13.03 Les activités de formation s'entendent de toute activité (à temps complet ou à temps partiel) conduisant à l'obtention d'un diplôme.

5-13.04 La commission respecte, à la demande du syndicat, les engagements contractés antérieurement à la date de signature de la présente convention vis-à-vis les professionnels à son emploi et lui permet de compléter les activités de formation et de perfectionnement déjà entreprises.

5-13.05 En vue de répondre à ses besoins et de développer les compétences particulières des professionnels, la commission fait profiter lesdits professionnels de la politique décentralisée de perfectionnement et de la politique générale de perfectionnement ci-après décrites.

- 5-13.06 Après consultation du syndicat, la commission établit une politique de perfectionnement applicable au personnel professionnel à son emploi compte tenu des sommes mises à sa disposition à cet effet.
- 5-13.07 Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à 5-13.04 sont prises à même le montant que peut affecter la commission à la réalisation de sa politique décentralisée de perfectionnement.
- 5-13.08 La commission transmet toute l'information pertinente à ses activités au syndicat ainsi qu'au secrétariat prévu en 5-13.10.
- 5-13.09 Après consultation du syndicat, le secrétariat général du perfectionnement établit une politique générale de perfectionnement.
- 5-13.10 Le secrétariat général est responsable du plan global de perfectionnement applicable à l'ensemble du personnel professionnel des commissions et des collèges et il assume en particulier les fonctions suivantes: évaluation des besoins, établissement des priorités, élaboration des plans et des programmes, évaluation des organismes dispensateurs de perfectionnement, administration des ententes.
- 5-13.11 Le secrétariat général est avisé par un comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (C.C.P.P.P.). Un représentant du syndicat participe à ce comité.
- 5-13.12 Les montants affectés aux activités du secrétariat général sont de \$200,000.00 pour l'année 1972-1973 et d'au moins \$200,000.00 pour chacune des années 1973-1974 et 1974-1975.
- 5-13.13 Les montants prévus en 5-13.12 sont répartis selon des principes et critères élaborés au sein du C.C.P.P.P..
- 5-14.00 **REGLEMENTATION DES ABSENCES**
- 5-14.01 Dans tous les cas d'absence, le professionnel concerné doit avvertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour, selon les règlements établis par la commission, sauf en cas d'impossibilité.
- 5-14.02 Le professionnel ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

- 5-14.03 A son retour, le professionnel remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence.
- 5-14.04 La commission déduit un deux cent soixantième (1/260 ième) par jour ouvrable du traitement total annuel du professionnel dans les cas suivants:
- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une (1) année de travail;
 - b) absences non autorisées;
 - c) absences utilisées pour d'autres fins que celles autorisées.

5-15.00 CONTRIBUTIONS DES PROFESSIONNELS A UNE CAISSE ETABLIE PAR LE SYNDICAT.

- 5-15.01 Advenant l'établissement par le syndicat d'une caisse d'épargne ou d'économie ou la participation à une caisse établie pour les professionnels, le syndicat en avise la commission et lui fait parvenir une formule type d'autorisation de déduction à l'intention des professionnels qui désirent adhérer à cette caisse.
- 5-15.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.
- 5-15.03 Trente (30) jours après l'avis donné par le syndicat à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement du professionnel ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette dite caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-15.04 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-15.05 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le premier(1er) et le trente-et-un (31) octobre et entre le premier (1er) et le vingt-huit (28) février de chaque année.

5-16.00 REGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE.

I. DISPOSITIONS GENERALES

- 5-16.01 Est admissible aux bénéfiques des régimes d'assurances ci-après décrits, en cas de décès, maladie ou accident à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite, qu'il ait ou non terminé sa période de probation:

- a) Tout professionnel engagé à temps plein ou à 75% ou plus du temps plein dans un emploi permanent.

La commission verse sa pleine contribution pour ces professionnels.

- b) Tout professionnel qui travaille plus de 25% mais moins de 75% du plein temps et qui de par la nature de ses fonctions répond aux conditions de l'article 219 de la Loi de l'Instruction publique.

La commission verse en ce cas la moitié de la contribution payable pour un professionnel temps plein, le professionnel payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

La participation du professionnel admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime s'il est en service à la commission à cette date, sinon,

- i) à compter de son entrée en service à la commission si son contrat prend effet entre le premier (1er) septembre et le trente (30) juin; ou
- ii) à compter du premier (1er) septembre si son contrat prend effet en juillet ou en août.

La participation du professionnel qui travaille plus de 25% mais moins de 75% du plein temps et qui de par la nature de ses fonctions ne répond pas aux conditions de l'article 219 de la Loi de l'Instruction publique court après trois (3) mois de service continu et la commission verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour un professionnel temps plein, le professionnel payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

- c) Les professionnels travaillant 25% du temps plein ou moins, les personnes qui travaillent de façon intermittente, et les professionnels occasionnels sont exclus totalement, qu'ils soient ou non assujettis à la convention.

Un nouveau professionnel à temps partiel est considéré comme visé par l'alinéa c) jusqu'à ce qu'il ait accompli trois (3) mois de service continu; il devient alors visé par l'alinéa a), b) ou c) selon le pourcentage du temps travaillé au cours de ces trois (3) mois jusqu'au premier (1er) janvier ou premier (1er) juillet qui suit immédiatement.

Au premier (1er) janvier et au premier (1er) juillet de chaque année, un professionnel à temps partiel qui a complété trois (3) mois de service continu devient visé par l'alinéa a), b) ou c) pour les six (6) mois subséquents selon le pourcentage du temps travaillé au cours des six (6) mois précédents.

5-16.02

Aux fins des présentes on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professionnel tel que défini ci-après:

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non-mariée de résider en permanence depuis plus de trois (3) ans avec une personne non-mariée de sexe opposé qu'elle représente publiquement comme son conjoint et dont elle est le principal soutien étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.
- ii) enfant à charge: un enfant légitime ou illégitime du professionnel, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans,

ou quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18ième) anniversaire de naissance et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-16.03

Par invalidité on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication grave d'une grossesse, nécessitant des soins médicaux et qui rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par la commission.

5-16.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à plein temps ou de disponibilité pour un travail à plein temps, à moins que le professionnel n'établisse à la satisfaction de la commission ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

- 5-16.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.
- 5-16.06 Les dispositions relatives aux régimes d'assurance-vie et maladie actuels demeurent en vigueur jusqu'au trente (30) juin 1973, chaque partie continuant de verser sa contribution régulière jusqu'à cette date.
- 5-16.07 Les dispositions actuelles relatives aux absences de travail pour cause d'invalidité (assurance-salaire ou banques de maladie) demeurent en vigueur jusqu'au trente (30) juin 1973.
- 5-16.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'assurance chômage dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

COMITE PARITAIRE

- 5-16.09 Les parties patronale et syndicale habilitées, suivant le Code du Travail ou le chapitre 12 des lois de 1971, à négocier et à agréer des stipulations contenues dans une convention collective conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de deux (2) personnes responsable de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires prévus aux présentes. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.
- 5-16.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard le premier (1er) mars 1973; à défaut, ce président est choisi avant le quinze (15) mars 1973 par le juge en chef du Tribunal du Travail. Ce président est de préférence un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-16.11 La partie patronale et la partie syndicale disposent chacune d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de son président devant le conseil d'arbitrage.

5-16.12

Chaque comité paritaire peut établir un ou plusieurs régimes optionnels complémentaires et le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants. La commission participe toutefois à la mise en place et à l'application de ces régimes comme prévu ci-après notamment en effectuant la retenue des cotisations requises. Le nombre de régimes complémentaires établi ne peut dépasser un par tranche de 20,000 professionnels représentés par le comité et le nombre de régimes auquel peuvent participer les professionnels d'une même commission doit être limité à deux (2). La participation à un régime complémentaire suppose la participation au régime de base, sauf qu'une certaine protection d'assurance-vie peut néanmoins être maintenue sur la tête des retraités.

5-16.13

Deux (2) ou plusieurs comités paritaires peuvent choisir de se regrouper et d'opérer comme un seul comité paritaire. En ce cas, les salariés couverts par ce comité constituent un seul groupe pour fins d'assurance et le nombre de régimes optionnels complémentaires demeure limité comme pour un seul groupe. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de 90 jours aux autres comités paritaires. En cas de désaccord entre les parties patronale et syndicale sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-16.14

Les régimes optionnels complémentaires qui peuvent être institués par un comité paritaire peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance-maladie, des prestations d'assurance-vie et d'assurance-salaire. Les prestations d'assurance-salaire complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes:

- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de maladie du professionnel, le cas échéant.
- la prestation nette d'impôts ne peut dépasser 80% du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le professionnel peut recevoir de toutes autres sources, notamment le Régime de rentes du Québec, la Loi des Accidents du Travail et le Régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le professionnel peut recevoir d'autres sources.
- les prestations d'assurance-salaire payées en vertu du régime d'assurance-salaire prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

5-16.15 Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base.

5-16.16 Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix transmettre à chacune des parties tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander une partie négociante. Le comité fournit à chaque partie négociante une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-16.17 De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-16.18 Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées peuvent être majorés avant le premier (1er) janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.

- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention pré-établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier (1er) jour de la période.
- d) aucune prime n'est payable pour une période au premier (1er) jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

- 5-16.19 Le comité paritaire confie à la partie patronale l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application des régimes d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires, ces travaux sont effectués selon les directives du comité. La partie patronale a droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.
- 5-16.20 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Dès que le solde des fonds d'un régime atteint ou dépasse une période de cotisation, les participants à ce régime se voient accorder un congé de prime pour une période.
- 5-16.21 Les membres du comité paritaire n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais la commission leur verse néanmoins leur salaire régulier.
- 5-16.22 Si le comité ne peut mettre en vigueur le premier (1er) juillet 1973 le nouveau régime de base d'assurance-maladie, la mise en application du nouveau régime uniforme d'assurance-vie est également différée, la date apparaissant à l'article 5-16.28 étant modifiée en conséquence.

II. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 5-16.23 Le professionnel marié, de sexe masculin ou féminin, bénéficie d'un montant d'assurance-vie de \$3,000.00.
- 5-16.24 Le professionnel non marié, de sexe masculin ou féminin, bénéficie d'un montant d'assurance-vie de \$2,000.00.
- 5-16.25 Les montants mentionnés aux paragraphes 5-16.23 et 5-16.24 réduits de 50% pour les professionnels visés à l'alinéa b) du paragraphe 5-16.01.
- 5-16.26 Les professionnels qui à la date de signature de la convention bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel la commission contribue, d'une assurance-vie d'un montant plus élevé que celle prévue aux présentes de même que les retraités qui à cette date bénéficiaient d'une telle assurance demeurent assurés subordonnément aux dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu ci-dessus à charge de continuer à verser leur quote-part de la prime. Toutefois, la quote-part du professionnel est augmentée le cas échéant, de façon à ce que:
- a) même si la commission paie à 100% le coût des premiers \$2,000.00 ou \$3,000.00 d'assurance-vie, le pourcentage du coût total de l'assurance-vie qui est payé par le professionnel ne soit pas diminué, et
 - b) lorsque le nouveau régime d'assurance-maladie comporte une contribution de la commission plus élevée que celle qu'elle payait antérieurement au premier (ler) janvier 1973, l'excédent réduise la quote-part de la commission quant aux coûts de l'assurance-vie en excédent des montants prévus par le régime de base.
- 5-16.27 Le comité paritaire aura droit de recevoir les états de rétention et autres rapports d'expérience relatifs au régime uniforme d'assurance-vie de façon à pouvoir vérifier le coût de l'assurance-vie déduit des montants de \$1.33 et de \$3.33 prévus pour l'assurance-vie et l'assurance-maladie.
- 5-16.28 Le régime uniforme d'assurance-vie des professionnels du secteur public et parapublic entre en vigueur le premier (ler) juillet 1973.

III. REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

5-16.29

Le régime de base couvre suivant les modalités arrêtées par le Comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professionnel assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-16.30

La contribution de la commission au régime de base d'assurance-maladie quant à tout professionnel ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: \$3.33 par mois moins le coût du régime uniforme d'assurance-vie pour un participant marié;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul: \$1.33 par mois moins le coût du régime uniforme d'assurance-vie pour un participant non-marié;
- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

5-16.31

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants de \$1.33 et de \$3.33 seront diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le régime de base et le solde non requis pour le maintien des autres prestations du régime de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la présente convention à titre de contribution patronale aux régimes optionnels prévus ci-dessus, sous réserve que la commission ne peut être appelée à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Il est entendu que les régimes optionnels existants à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et qu'au besoin de nouveaux régimes optionnels peuvent être mis en vigueur subordonnément au maximum prévu au paragraphe 5-16.12 comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.

5-16.32

Le régime de base d'assurance-maladie entre en vigueur le premier (1er) juillet 1973.

- 5-16.33 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.
- 5-16.34 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professionnel peut moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.
- 5-16.35 Un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:
- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:
 - i) qu'antérieurement il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge;
 - b) subordonnément à l'alinéa a) précédent, l'assurance prend effet le premier (1er) jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
 - c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

IV. ASSURANCE-SALAIRE

5-16.36

Subordonnement aux dispositions des présentes, un professionnel a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de huit (8) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85% de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 % de son traitement.

Le traitement du professionnel aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement de l'échelle applicable au professionnel à la date où commence le paiement de la prestation visée à b) ci-dessus; pour les professionnels autres que les temps plein réguliers, le montant est réduit au prorata sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

5-16.37

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, le professionnel invalide continue de participer au régime universel de retraite et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa 5-16.36 a), il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime universel de retraite sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de professionnel ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

- 5-16.38 Les prestations sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité de base payables en vertu du Régime de rentes du Québec, de la Loi des Accidents du Travail et du Régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
- 5-16.39 Les jours de maladie au crédit d'un professionnel au trente (30) juin 1973 après soustraction des jours crédités pour service après cette date, demeurent à son crédit et subordonnement aux dispositions prévues, les jours qui lui sont crédités à compter du premier (1er) juillet 1973 viennent s'y ajouter; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.
- 5-16.40 Le paiement des prestations cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel le professionnel atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.
- Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.
- 5-16.41 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonnement à la présentation par le professionnel des pièces justificatives raisonnablement exigibles.
- 5-16.42 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, la commission, ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de la commission à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 5-16.43 De façon à permettre cette vérification, le professionnel doit aviser sa commission sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 5-16.41, la commission ou son représentant peut exiger une déclaration du professionnel ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner le professionnel relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du professionnel.

- 5-16.44 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences la commission le juge à propos. Advenant que le professionnel ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du professionnel, la commission peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 5-16.45 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le professionnel n'a pu aviser la commission sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 5-16.46 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.
- 5-16.47 A la fin de chaque mois de service rémunéré, à compter du premier (1er) juillet 1973, on crédite au professionnel sept-douzième (7/12) de jour ouvrable de congé-maladie; au cours de la première année de service d'un professionnel pour une nouvelle commission, le crédit est majoré d'un demi-jour (1/2) par mois. Les jours au crédit d'un professionnel sont radiés automatiquement lors de la terminaison de son emploi.
- 5-16.48 Le professionnel qui n'utilise pas au complet ses congés-maladie accumule sans limite les jours non utilisés.
- 5-16.49 Les invalidités en cours de paiement au premier (1er) juillet 1973 demeurent couvertes selon le nouveau régime, le délai de carence courant à compter du premier (1er) juillet 1973, le cas échéant; toutefois les dispositions de l'ancien régime continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de la période d'invalidité en cours si elles sont plus favorables. Les professionnels invalides n'ayant droit à aucune prestation au premier (1er) juillet 1973 sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.
- 5-16.50 Les professionnels qui bénéficiaient de jours de congés-maladie remboursables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours remboursables accumulés au trente (30) juin 1973, en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité le pourcentage des jours remboursables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le premier (1er) janvier 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au trente (30) juin 1973 et porte intérêt au taux de 5% composé annuellement. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professionnel du secteur de l'éducation peut être utilisée jusqu'au trente (30) juin 1974 pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives au régime universel de retraite. Les jours au crédit d'un professionnel au premier (1er) juillet 1973 peuvent également être utilisés pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet, prévoyaient une telle utilisation, notamment pour fins de perfectionnement ou en cas de maternité.

- 5-16.51 En cas d'absence du travail pour cause de maladie, seuls les jours non-monnayables au crédit d'un professionnel du secteur de l'éducation couvert par le nouveau régime sont utilisés en vertu de l'alinéa 5-16.36 a); toutefois, sur demande du professionnel, ses jours monnayables sont utilisés également.
- 5-16.52 Les professionnels du secteur de l'éducation qui, au trente (30) juin 1973, bénéficiaient d'un régime de garantie de traitement ou d'assurance-salaire en vertu de l'article 5-10.01 b) de la convention des enseignants (1968-1971) ou autre article similaire d'une autre convention collective ou en l'absence de convention collective, un règlement de la commission ayant le même effet, se voient reconnaître huit (8) jours accumulables mais non-monnayables par année de service (2/3 de jour par mois) reconnue à cette fin. Les années de service reconnues à cette fin sont celles accomplies par le professionnel pour sa commission au trente (30) juin 1973 et durant lesquelles cet article ou règlement lui a été applicable; toutefois les années reconnues en vertu d'un règlement ne peuvent être antérieures au premier (1er) septembre 1965.
- 5-16.53 Pour toute période d'invalidité ayant commencé entre le trente-et-un (31) décembre 1972 et le premier (1er) juillet 1973, le professionnel a droit au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3% de son traitement déterminé comme prévu au dernier alinéa de la clause 5-10.36 depuis l'épuisement de ses jours de congés-maladie jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité.
- 5-16.54 Le nouveau régime d'assurance-salaire entre en vigueur le premier (1er) juillet 1973.

5-17.00 CONGES DE MATERNITE.

- 5-17.01 Le professionnel a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.
- 5-17.02 En cas de maternité, le professionnel peut obtenir, sur demande écrite, un congé spécial sans solde pour une durée déterminée qui lui donne droit, après l'accouchement, de reprendre le poste qu'elle occupait ou un poste équivalent.
- Ce congé est accordé aux conditions prévues au présent article.
- 5-17.03 A moins d'entente entre la commission et le professionnel, elle quitte son poste au plus tard à la fin du septième (7 ième) mois de sa grossesse. Toutefois, sur recommandation écrite de son médecin traitant, elle peut quitter son poste plus tôt.
- 5-17.04 Si la commission constate que le professionnel enceinte éprouve des difficultés à remplir convenablement ses fonctions, elle peut, après entente à cet effet entre le médecin de la commission et le médecin du professionnel, exiger que le professionnel quitte son poste.
- Si les deux médecins ne s'entendent pas, ils choisissent un autre médecin dont la décision est finale.
- 5-17.05 Après l'accouchement, le médecin de la commission détermine la date du retour au travail du professionnel, après entente à cet effet avec le médecin de cette dernière.
- Si les deux médecins ne s'entendent pas, ils choisissent un autre médecin dont la décision est finale.
- ## 5-18.00 REGIME DE RETRAITE
- 5-18.01 Les parties conviennent de maintenir en vigueur jusqu'au trente (30) juin 1973 les dispositions relatives à tout régime supplémentaire de rentes en vigueur à la date de signature de la présente convention.
- 5-18.02 Le Gouvernement s'engage à mettre en vigueur par législation à compter du premier (1er) juillet 1973 un nouveau régime universel de retraite obligatoire pour tous les employés admissibles du secteur public et parapublic qui, au trente (30) juin 1973, ne sont pas des participants à un régime supplémentaire de rentes visé à 5-18.01 ci-dessus ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants.

- 5-18.03 La loi créant le nouveau régime universel de retraite ne peut contenir des dispositions moins favorables que celles prévues par la présente convention et aucune modification à la loi au cours de la durée de la présente convention ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables que celles prévues par la présente convention sauf s'il y a accord à cet effet.
- 5-18.04 Les dispositions du nouveau régime universel prévues par la présente convention sont celles qui sont convenues entre les parties suivant le mécanisme décrit à l'annexe "A".
- 5-18.05 Les régimes de retraite des professionnels sont modifiés à compter du premier (1er) juillet 1973 pour prévoir:
- a) qu'aucun nouveau participant n'y est admissible après le trente (30) juin 1973;
 - b) que les participants au trente (30) juin 1973 ont le droit entre le premier (1er) juillet 1973 et le trente (30) juin 1974 de transférer au nouveau régime universel;
 - c) que le taux de cotisation des participants est augmenté de 1/2 % le premier (1er) juillet de chaque année, à compter du premier (1er) juillet 1973, jusqu'à concurrence de 7 %.
- 5-18.06 Entre le premier (1er) avril et le trente-et-un (31) mai 1973, les participants à un régime supplémentaire peuvent, à la majorité simple, choisir:
- a) de maintenir ce régime en vigueur après le trente (30) juin 1973, ou
 - b) d'y mettre fin et d'adhérer à compter du premier (1er) juillet 1973 au nouveau régime universel de retraite.

Si le régime est maintenu en vigueur après le trente (30) juin 1973 et que la cotisation des employés est inférieure aux 5/12 du total de la cotisation requise des employés et de l'employeur, sur la base de l'évaluation actuarielle, le taux de cotisation des employés est augmenté le premier (1er) juillet de chaque année de 1/4 %, à compter du premier (1er) juillet 1973 jusqu'à ce que le rapport établi dans le régime universel soit atteint. Si la rente payable en vertu du régime ne dépasse pas 70% du salaire moyen des cinq (5) meilleures années et n'est pas majorée par indexation après la retraite, le taux maximum de cotisation est limité à 6 1/4%, y compris la cotisation payable par l'employé au Régime de Rentes du Québec.

- 5-18.07 Un participant au nouveau régime universel de retraite qui se croit lésé par une décision de l'organisme gouvernemental auquel est confiée l'administration du régime quant à l'application des dispositions du régime à son endroit, peut en appeler au comité d'administration qui est constitué pour aviser l'organisme gouvernemental quant au fonctionnement et à l'administration générale du régime.
- 5-18.08 Si le participant ou l'organisme n'est pas satisfait de la décision du comité, il peut en appeler à un arbitre choisi pour un mandat de deux (2) ans conjointement par la partie patronale et la partie syndicale constituant le comité. A défaut d'accord sur la désignation de l'arbitre, celui-ci sera désigné par le juge en chef du Tribunal du Travail. L'arbitre est choisi hors des parties; sa décision est finale et n'est pas sujette à appel ou arbitrage.
- 5-18.09 Le syndicat peut exercer le recours prévu ci-dessus pour et au nom d'un participant.
- 5-18.10 Le comité d'administration est constitué de trente-six (36) personnes dont quinze (15) sont désignées pour un mandat de deux (2) ans par l'ensemble des employés syndiqués du secteur public et parapublic et vingt-et-un (21) par la partie patronale.
- 5-18.11
- a) La désignation des représentants des employés syndiqués se fait par la voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente de salariés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.
 - b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.
 - c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.
- 5-18.12 La gestion des fonds de la Caisse de retraite du nouveau régime universel est confiée à la Caisse de Dépôt et de Placement. Dans le cas des fonds résultant de l'apport des employés de niveau syndicable, la Caisse de Dépôt et de Placement reçoit ses directives quant aux normes générales de placement d'un comité paritaire de placement. Ce comité paritaire est constitué de trente (30) personnes; les quinze (15) représentants élus au comité d'administration représentent les employés de niveau syndicable, la partie patronale désignant également quinze (15) représentants au comité.

5-18.13 Les membres des comités n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre mais leur employeur leur verse néanmoins leur salaire régulier.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATION

- 6-0.01 Aucun professionnel à l'emploi de la commission au moment de la signature de la convention ne subit de diminution de traitement par son intégration comme professionnel dans les nouvelles échelles de traitements.
- 6-0.02 La commission paie au professionnel le traitement ci-après prévu pour sa classification; les échelles de traitements ci-après décrites s'appliquent aux corps de professionnels, tels que décrits dans le plan de classification établi par le ministre.
- 6-0.03 Pour fins de rémunération, le professionnel qui, à la date de signature de la présente convention, est classé dans un échelon plus avantageux, conserve, aussi longtemps qu'il lui est avantageux, tant qu'il demeure à l'emploi de la commission et qu'il remplit une même fonction, ce classement et le traitement s'y rattachant.

Echelles de traitements

1. - Conseillers d'orientation.
2. - Conseillers en enseignement professionnel.
3. - Conseillers pédagogiques.
4. - Psychologues.

CLASSE	ECHELON	1/7/71	1/7/72	1/7/73	1/7/74
III	1	7,625	8,090	8,672	9,192
	2	7,945	8,422	9,012	9,553
	3	8,279	8,767	9,363	9,925
	4	8,627	9,127	9,739	10,323
	5	8,989	9,501	10,119	10,726
	6	9,367	9,892	10,525	11,157
	7	9,760	10,297	10,935	11,591
II	1	10,341	10,889	11,542	12,235
	2	10,734	11,303	11,981	12,700
	3	11,142	11,733	12,437	13,183
	4	11,565	12,178	12,909	13,684
	5	12,005	12,641	13,399	14,203
	6	12,461	13,121	13,908	14,742
	7	12,934	13,620	14,437	15,303
	8	13,426	14,138	14,986	15,885
	9	13,936	14,675	15,556	16,489
	10	14,466	15,233	16,147	17,116
I	1	14,264	14,991	15,890	16,843
	2	14,778	15,546	16,479	17,468
	3	15,309	16,120	17,087	18,112
	4	15,861	16,717	17,720	18,783
	5	16,432	17,336	18,376	19,479
	6	17,023	17,976	19,055	20,198

Echelles de traitements

1. - Analystes de l'informatique.
2. - Analystes des procédés administratifs.
3. - Ingénieurs.

CLASSE	ECHELON	1/7/71	1/7/72	1/7/73	1/7/74
III	1	7,750	8,161	8,651	9,170
	2	8,066	8,493	9,003	9,543
	3	8,395	8,840	9,370	9,932
	4	8,737	9,200	9,752	10,337
	5	9,093	9,575	10,150	10,759
	6	9,464	9,966	10,564	11,198
	7	9,850	10,372	10,994	11,654
II	1	10,341	10,889	11,542	12,235
	2	10,734	11,303	11,981	12,700
	3	11,142	11,733	12,437	13,183
	4	11,565	12,178	12,909	13,684
	5	12,005	12,641	13,399	14,203
	6	12,461	13,121	13,908	14,742
	7	12,934	13,620	14,437	15,303
	8	13,426	14,138	14,986	15,885
	9	13,936	14,675	15,556	16,489
	10	14,466	15,233	16,147	17,116
I	1	14,264	14,991	15,890	16,843
	2	14,778	15,546	16,479	17,468
	3	15,309	16,120	17,087	18,112
	4	15,861	16,717	17,720	18,783
	5	16,432	17,336	18,376	19,479
	6	17,023	17,976	19,055	20,198

Echelles de traitements.

- 1. - Agents de la gestion financière.
- 2. - Attachés d'administration.
- 3. - Conseillers en audio-visuel.
- 4. - Conseillers en mesure et évaluation.

CLASSE	ECHELON	1/7/71	1/7/72	1/7/73	1/7/74
III	1	7,450	7,830	8,315	8,814
	2	7,754	8,149	8,654	9,173
	3	8,070	8,482	9,008	9,548
	4	8,398	8,826	9,373	9,935
	5	8,741	9,196	9,766	10,352
	6	9,097	9,570	10,163	10,773
	7	9,467	9,959	10,576	11,211
II	1	10,027	10,528	11,160	11,830
	2	10,348	10,876	11,529	12,221
	3	10,679	11,234	11,908	12,622
	4	11,020	11,604	12,300	13,038
	5	11,373	11,987	12,706	13,468
	6	11,737	12,383	13,126	13,914
	7	12,112	12,790	13,557	14,370
	8	12,500	13,213	14,006	14,846
	9	12,900	13,648	14,467	15,335
	10	13,313	14,098	14,944	15,841
I	1	13,264	13,980	14,819	15,708
	2	13,755	14,498	15,368	16,290
	3	14,264	15,034	15,936	16,892
	4	14,792	15,591	16,526	17,518
	5	15,339	16,167	17,137	18,165
	6	15,906	16,765	17,771	18,837
	7	16,495	17,386	18,429	19,535

Echelles de traitements

I. - Orthophonistes-audiologistes.

CLASSE	ECHELON	1/7/71	1/7/72	1/7/73	1/7/74
III	1	7,400	7,666	8,126	8,614
	2	7,644	7,934	8,410	8,915
	3	7,896	8,212	8,705	9,227
	4	8,157	8,500	9,010	9,551
	5	8,426	8,797	9,325	9,885
	6	8,704	9,104	9,650	10,229
	7	8,992	9,424	9,989	10,588
II	1	9,288	9,780	10,367	10,989
	2	9,594	10,102	10,708	11,350
	3	9,911	10,436	11,062	11,726
	4	10,238	10,781	11,428	12,114
	5	10,576	11,137	11,805	12,513
	6	10,925	11,504	12,194	12,926
	7	11,286	11,884	12,597	13,353
	8	11,658	12,276	13,013	13,794
	9	12,043	12,681	13,442	14,249
	10	12,440	13,099	13,885	14,718
I	1	12,399	13,056	13,839	14,669
	2	12,888	13,571	14,385	15,248
	3	13,395	14,105	14,951	15,848
	4	13,923	14,661	15,541	16,473
	5	14,472	15,239	16,153	17,122
	6	15,042	15,840	16,790	17,797

Echelles de traitements.

1. - Agents d'information.
2. - animateurs de l'éducation physique, du sport et du plein air.
3. - animateurs des activités socio-culturelles.
4. - animateurs des activités sportives.
5. - Conseillers en information scolaire et professionnelle.
6. - Orthopédagogues.
7. - Psycho-éducateurs.
8. - Travailleurs sociaux.

CLASSE	ECHELON	1/7/71	1/7/72	1/7/73	1/7/74
III	1	7,350	7,740	8,204	8,696
	2	7,642	8,047	8,530	9,042
	3	7,945	8,366	8,868	9,400
	4	8,261	8,699	9,221	9,774
	5	8,589	9,044	9,587	10,162
	6	8,930	9,403	9,967	10,565
	7	9,284	9,776	10,363	10,985
II	1	9,655	10,167	10,777	11,424
	2	9,954	10,482	11,111	11,778
	3	10,263	10,807	11,455	12,142
	4	10,581	11,142	11,811	12,520
	5	10,909	11,487	12,176	12,907
	6	11,247	11,843	12,554	13,307
	7	11,596	12,211	12,944	13,721
	8	11,955	12,589	13,344	14,145
	9	12,326	12,979	13,758	14,583
	10	12,708	13,382	14,185	15,036
I	1	12,696	13,369	14,171	15,021
	2	13,191	13,890	14,723	15,606
	3	13,706	14,432	15,298	16,216
	4	14,240	14,995	15,895	16,849
	5	14,795	15,579	16,514	17,505
	6	15,373	16,188	17,159	18,189

Echelles de traitements.

I. - Bibliothécaires.

CLASSE	ECHELON	1/7/71	1/7/72	1/7/73	1/7/74
III	1	7,250	7,634	8,092	8,578
	2	7,493	7,890	8,363	8,865
	3	7,744	8.154	8,643	9,162
	4	8,003	8,427	8,933	9,469
II	1	8,287	8,726	9,250	9,805
	2	8,573	9,027	9,569	10,143
	3	8,869	9,339	9,899	10,493
	4	9,175	9,661	10,241	10,855
	5	9,491	9,994	10,594	11,230
	6	9,819	10,339	10,959	11,617
	7	10,157	10,695	11,337	12,017
	8	10,508	11,065	11,729	12,433
	9	10,870	11,446	12,133	12,861
	10	11,245	11,841	12,551	13,304
I	1	11,053	11,639	12,337	13,077
	2	11,440	12,046	12,769	13,535
	3	11,840	12,468	13,216	14,009
	4	12,255	12,905	13,679	14,500

Echelles de traitements.

1. - Diététistes professionnels (internat complété)
2. - Ergothérapeutes détenteurs de:
 - Un baccalauréat ès sciences (b. Sc.) (ergothérapie),
Université de Montréal;
 - ou - Un baccalauréat ès sciences de la Santé (B. Sc. Santé)
(ergothérapie) Université Laval;
 - ou - Un "Bachelor of Science in occupational therapy"
(B. Occ. Ther.) (Cours de cinq ans) Université Mc Gill;
3. - Physiothérapeutes (Groupe B) détenteurs de:
 - Un baccalauréat ès sciences (B. Sc.) (physiothérapie)
Université de Montréal;
 - ou - Un baccalauréat ès sciences de la Santé (B. Sc. Santé)
(physiothérapie) Université Laval;
 - ou - Un "Bachelor of science in physical therapy" (B. Sc. Phys.
Ther.) (Cours de cinq ans) Université Mc Gill.

CLASSE	ECHELON	1/7/71	1/7/72	1/7/73	1/7/74
III	1	7,175	7,440	7,904	8,396
	2	7,450	7,747	8,230	8,742
	3	7,735	8,066	8,568	9,100
	4	8,031	8,399	8,921	9,474
	5	8,338	8,744	9,287	9,862
	6	8,655	9,103	9,667	10,265
	7	8,985	9,476	10,063	10,685
II	1	9,355	9,867	10,477	11,124
	2	9,654	10,182	10,811	11,478
	3	9,963	10,507	11,155	11,842
	4	10,281	10,842	11,511	12,220
	5	10,609	11,187	11,876	12,607
	6	10,947	11,543	12,254	13,007
	7	11,296	11,911	12,644	13,421
	8	11,655	12,289	13,044	13,845
	9	12,026	12,679	13,458	14,283
	10	12,408	13,082	13,885	14,736

Echelles de traitements.

I. - Diététistes (internat non complété).

CLASSE	ECHELON	1/7/71	1/7/72	1/7/73	1/7/74
III	1	6,659	6,865	7,294	7,748
	2	6,912	7,147	7,593	8,065
	3	7,175	7,440	7,904	8,396
	4	7,450	7,747	8,230	8,742
	5	7,735	8,066	8,568	9,100
	6	8,031	8,399	8,921	9,474
	7	8,338	8,744	9,287	9,862
	8	8,655	9,103	9,667	10,265
	9	8,985	9,476	10,063	10,685
II	1	9,355	9,867	10,477	11,124
	2	9,654	10,182	10,811	11,478
	3	9,963	10,507	11,155	11,842
	4	10,281	10,842	11,511	12,220
	5	10,609	11,187	11,876	12,607
	6	10,947	11,543	12,254	13,007
	7	11,296	11,911	12,644	13,421
	8	11,655	12,289	13,044	13,845
	9	12,026	12,679	13,458	14,283
	10	12,408	13,082	13,885	14,736

Echelles de traitements.

- I. - Physiothérapeutes (Groupe A) détenteurs de:
- Un diplôme en physiothérapie émis par les Universités de Montréal et Laval.
- ou
- Un "Bachelors of physical Therapy" (B. Phys. Ther.) (Cours de quatre ans) de l'Université Mc Gill.

CLASSE	ECHELON	1/7/71	1/7/72	1/7/73	1/7/74
III	1	6,458	6,696	7,114	7,556
	2	6,705	6,972	7,407	7,868
	3	6,962	7,259	7,711	8,190
	4	7,228	7,559	8,029	8,527
	5	7,504	7,870	8,358	8,876
	6	7,790	8,193	8,700	9,239
	7	8,087	8,528	9,057	9,617
II	1	8,420	8,880	9,429	10,012
	2	8,689	9,164	9,730	10,330
	3	8,967	9,456	10,040	10,658
	4	9,253	9,758	10,360	10,998
	5	9,548	10,068	10,688	11,346
	6	9,852	10,389	11,029	11,706
	7	10,166	10,720	11,380	12,079
	8	10,490	11,060	11,740	12,461
	9	10,823	11,411	12,112	12,855
	10	11,167	11,774	12,497	13,262

6-1.00 CLASSEMENT

6-1.01 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention, la commission procède au classement de tout professionnel à son emploi conformément aux dispositions du présent chapitre et lui fait parvenir une attestation de son classement dont copie est envoyée simultanément au syndicat.

Tout nouveau professionnel est classé selon le même processus et la commission lui fait parvenir, dans les trente (30) jours de son entrée en fonction, une attestation de son classement dont copie est envoyée simultanément au syndicat.

Dans le ou les cas de désaccord, le syndicat loge un grief individuel ou collectif conformément à la procédure prévue au Chapitre 8-0.00 de la présente convention.

6-1.02 La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour former un comité local de classement.

6-2.00 RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE ET DE SCOLARITE.

6-2.01 La nomination d'un professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience est faite à un échelon-année supérieur par année d'expérience jugée directement pertinente aux activités du professionnel.

6-2.02 Pour le corps de conseiller d'orientation et celui de psychologue, et pour les seules fins de la présente, est notamment reconnue comme année d'expérience directement pertinente: chaque année d'expérience comme conseiller d'orientation ou psychologue; chaque année d'enseignement dans une institution reconnue; chaque année passée à un poste de cadre à caractère pédagogique.

6-2.03 En aucun cas, on ne peut accumuler plus d'une année d'expérience dans une même année scolaire.

6-2.04 Une année d'études complétée et réussie dans la même discipline que le diplôme universitaire de premier cycle mentionné aux critères d'admissibilité du corps d'emploi d'un professionnel - quel que soit le nombre d'années de scolarité rattachées à ce diplôme - équivaut à deux (2) années d'expérience pertinente.

Une année d'études complétée et réussie dans une discipline connexe au diplôme universitaire terminal de premier cycle mentionné aux critères d'admissibilité du corps d'emploi d'un professionnel - quel que soit le nombre d'années de scolarité rattachées à ce diplôme - équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Seul le nombre d'années normalement requis pour compléter les études entreprises doit être compté.

Un maximum de trois (3) années de scolarité (supérieures au diplôme terminal de premier cycle) peuvent être comptées pour fin d'expérience.

L'année d'études terminale pour l'obtention d'une maîtrise (diplôme de deuxième cycle) et d'un doctorat n'équivaut qu'à une (1) année d'expérience pertinente, tant et aussi longtemps que le professionnel n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.

6-3.00 INTEGRATION ET CLASSIFICATION.

Aucun professionnel ne peut être intégré dans la classe I.

- 6-3.01 a) Au premier (1er) juillet d'une année, un professionnel à l'emploi d'une commission est classé dans l'échelle qui devient applicable à cette date au niveau qui correspond horizontalement à celui qu'il occupait au trente (30) juin précédent.
- b) Un professionnel intégré conformément aux règles d'application prévues aux paragraphes 6-0.01, 6-0.02, 6-2.04, 6-3.00, 6-3.01 a), 6-3.01 b) et 6-3.02 à 6-3.11 inclusivement et qui reçoit un salaire inférieur à celui prévu à l'échelon le plus élevé de sa classification est porté à l'échelon supérieur à celui auquel il a droit dans sa classification en vertu des paragraphes 6-3.01 a), et 6-3.03 à 6-3.11 inclusivement et selon les dispositions ci-après décrites:
- 6-3.02 Les professionnels sont intégrés à l'échelon correspondant aux années d'expérience auxquelles il ont droit en vertu des dispositions de l'article 6-2.00 de la présente convention collective.
- 6-3.03 L'intégration se fait au premier (1er) juillet 1971 ou à la date de nomination, dans les échelles de traitements 1971-1972.
- 6-3.04 Le professionnel est intégré au premier (1er) juillet 1971 ou à la date de sa nomination, à l'échelon de l'échelle de traitements 1971-1972 qui correspond au nombre d'années (ou de mois) d'expérience conformément aux dispositions de la présente convention collective.
- 6-3.05 Le professionnel qui a reçu, en 1971-1972, un traitement annuel supérieur au traitement établi selon le paragraphe 6-3.04, conserve ce revenu et son traitement annuel 1970-1971 deviendra la base du calcul de son traitement annuel pour l'année 1971-1972 conformément aux dispositions de la clause 6-3.13 intitulée "Forfaitaire".

- 6-3.06 Pour le professionnel nommé entre le premier (1er) juillet 1972 et la date de signature de la présente convention collective, l'intégration se fait à la date de nomination à l'échelon de l'échelle de traitements 1972-1973 qui correspond au nombre d'années (ou de mois) d'expérience conformément aux dispositions de la présente convention collective.
- 6-3.07 Le professionnel qui reçoit, en 1972-1973, un traitement annuel supérieur au traitement établi selon le paragraphe 6-3.06, conserve ce revenu et le traitement annuel qu'il aurait dû recevoir en 1971-1972 deviendra la base du calcul de son traitement annuel pour l'année 1972-1973 conformément aux dispositions de la clause 6-3.13 intitulée "Forfaitaire".
- 6-3.08 A compter de son intégration dans l'échelle 1971-1972 ou dans l'échelle 1972-1973, selon le cas qui lui est applicable, le professionnel visé aux paragraphes 6-3.04 et 6-3.06, bénéficie de la clause 6-3.01, paragraphe a).
- 6-3.09 Nonobstant la clause 6-3.02 et à titre d'exception, un employé d'une commission engagé pour exercer des fonctions de professionnel et qui, de fait, exerce de telles fonctions peut être intégré dans les plans de classification du personnel professionnel même s'il ne répond pas aux conditions définies à la clause 6-0.02.
- 6-3.10 Le professionnel visé à la clause 6-3.09 est intégré à la classe et à l'échelon correspondant à la moins avantageuse des deux (2) dispositions suivantes:
- a) le professionnel est intégré à la classe et à l'échelon qui, au moment de son intégration, correspond à ses années d'expérience jugées pertinentes à l'exercice de ses fonctions.
 - b) le professionnel est intégré à la classe et à l'échelon qui comporte un taux de traitement égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement annuel au moment de son intégration.
- Un professionnel qui aura été intégré en vertu du paragraphe b) qui précède, et qui, entre la date d'intégration et le 1er juillet 1973, répond aux conditions définies à la clause 6-0.02 bénéficiera d'une révision de traitement selon la clause 6-3.02.
- 6-3.11 Le professionnel visé à la clause 6-3.09, une fois intégré bénéficie mutatis mutandis de l'ajustement 1972-1973 et des montants forfaitaires ou de rétroactivité auxquels les professionnels peuvent avoir droit.

6-3.12

TAUX MINIMUM D'AUGMENTATION.

Lorsque, dans une classification, le taux d'augmentation résultant de l'application de l'échelle qui entre en vigueur au premier (1er) juillet d'une année par rapport au taux de traitement du professionnel dans l'échelle en vigueur le trente (30) juin précédent est inférieur au taux minimum d'augmentation, son taux de traitement devient celui de l'année précédente majoré de ce taux minimum d'augmentation.

Si, lorsque le professionnel est porté à un échelon supérieur à celui qu'il détenait le premier (1er) juillet d'une année par suite d'une progression dans son échelle, le taux de cet échelon supérieur est inférieur au taux de traitement prévu à l'échelon correspondant dans l'échelle de sa classification en vigueur le trente (30) juin précédent majoré du taux minimum d'augmentation, le professionnel reçoit dans cet échelon un taux de traitement égal à celui prévu à l'échelon correspondant dans l'échelle de cette classification en vigueur le trente (30) juin précédent majoré du taux minimum d'augmentation étant précisé que, par échelon correspondant, on entend l'échelon qui était ou aurait été occupé par le professionnel dans ladite classification après son passage à l'échelon supérieur.

Les taux minimums sont les suivants:

1971-1972	: 2.3 %
1972-1973	: 2.8 %
1973-1974	: 3.0 %
1974-1975	: 3.0 %

6-3.13

FORFAITAIRE.

Tout professionnel au service d'une commission scolaire le premier (1er) juillet 1971, le premier (1er) juillet 1972, le premier (1er) juillet 1973 et le premier (1er) juillet 1974, qui, après son classement dans son échelle de traitements s'appliquant à ces dates, ne reçoit pas une augmentation, par rapport à son traitement selon sa classification au trente (30) juin précédent, égale ou supérieure en pourcentage au taux général d'augmentation, reçoit un montant forfaitaire pour combler la différence. Le taux d'augmentation est déterminé comme suit:

Taux général d'augmentation:

1er juillet 1971	: 4.8 %
1er juillet 1972	: 5.3 %
1er juillet 1973	: 6.0 %
1er juillet 1974	: 6.0 %

Ce montant forfaitaire est égal à la différence entre le traitement prévu pour sa classification dans l'échelle se terminant le trente (30) juin de la période précédente majoré du taux général d'augmentation et le traitement prévu pour cette classification qui entre en vigueur le premier (1er) juillet suivant, après la majoration, le cas échéant, résultant de l'application du taux minimum d'augmentation.

Le montant forfaitaire est versé vers le quinze (15) juillet de la période subséquente, ou à la date de départ du professionnel si celle-ci est antérieure, et il est calculé au prorata des mois à l'emploi de la commission au cours de la période du premier (1er) juillet de l'année précédente au trente (30) juin de l'année en cours ou à la date du départ du professionnel si celle-ci est antérieure.

6-3.14

RETROACTIVITE

Les taux de traitements prévus aux échelles 1971-1972 et 1972-1973 s'appliquent selon la classification du professionnel avec effet rétroactif au premier (1er) juillet 1971; le professionnel a droit à titre de rétroactivité à la différence entre le montant selon les taux prévus à l'échelle pour sa classification en vertu de la présente convention et les montants qui lui ont effectivement été payés. Le versement du traitement sur la base des échelles prévues à la présente convention collective débute au plus tard avec la période de paie qui suit le premier (1er) juin 1973.

6-3.15

Les montants de rétroactivité découlant de l'application des paragraphes 6-3.12, 6-3.13 et 6-3.14 sont payables le 28 juin 1973.

Un montant de rétroactivité inférieur à \$1.00 n'est pas payable.

6-3.16

Le professionnel dont l'emploi a pris fin entre le premier (1er) juillet 1971 et le paiement de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement dans les quatre (4) mois de l'expédition au syndicat de la liste de tous les professionnels qui ont quitté leur emploi depuis le premier (1er) juillet 1971 ainsi que leur dernière adresse connue. En cas de décès du professionnel, la demande peut être faite par ses ayants droit.

6-3.17

AVANCE SUR RETROACTIVITE.

Les avances qui ont été versées aux professionnels par la commission, que ce soit à titre d'avance forfaitaire en vertu des ententes intervenues à la table sectorielle, d'entente locale ou à la suite de toute initiative de la commission, doivent être déduites de toute somme due au professionnel en vertu des dispositions du présent article.

6-3.18

Dans le but de faciliter l'application de l'article 6-3.00, les parties pourront recourir aux formules en annexe "B" pour fins d'explication.

6-4.00

AVANCEMENT D'ECHELON ET AVANCEMENT DE CLASSE.

6-4.01

La durée normale du séjour dans un échelon est d'une (1) année, mais elle n'est que de six (6) mois dans la classe III. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux bibliothécaires qui bénéficient exclusivement d'avancement annuel .

- 6-4.02 L'avancement d'échelon est consenti le premier (1er) juillet ou le premier (1er) janvier, à condition que le professionnel ait complété une période continue d'au moins neuf (9) mois ou quatre (4) mois dans l'exercice de ses fonctions, selon qu'il s'agisse d'avancement annuel ou semi-annuel.
- 6-4.03 Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé qu'à la suite d'un rendement jugé insatisfaisant; à la demande du professionnel qui s'est vu refuser un avancement d'échelon, la commission lui fournit par écrit les motifs de sa décision.
- Advenant un avancement d'échelon refusé, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation au terme suivant.
- 6-4.04 Un avancement de classe ne modifie pas la date d'avancement d'échelon.
- 6-4.05 Lorsque le professionnel atteint le dernier échelon de la classe III il devient admissible au premier échelon de la classe II.
- 6-4.06 L'avancement de la classe III à la classe II n'est refusé par la commission qu'à la suite d'un rendement jugé insatisfaisant du professionnel ou d'une incapacité de la part du professionnel à assumer ses attributions de façon autonome.
- Advenant un avancement de classe refusé et non contesté, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation au terme suivant.
- 6-4.07 Le professionnel peut bénéficier d'un avancement accéléré d'échelon ou passer de la classe II à la classe I selon les règles que déterminera la partie patronale à l'un et l'autre de ces effets. Il est entendu que ces règles et leur application ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un grief.
- 6-5.00 INDEXATION DES SALAIRES.
- 6-5.01 Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la commission verse, le cas échéant, un montant forfaitaire calculé selon la formule d'indexation prévue ci-dessous.
- 6-5.02 La formule d'indexation est basée sur la moyenne de l'indice des prix à la consommation publié par le Bureau Fédéral de la Statistique pour la région de Montréal. La moyenne pour la période d'un an se terminant le trente (30) juin d'une année est la moyenne arithmétique de l'indice publié pour chacun des douze (12) mois de la période.
- 6-5.03 Pour la période d'une année se terminant le trente (30) juin 1972, un professionnel a droit au versement sur base forfaitaire d'un montant égal à 1/2% du traitement prévu à l'échelle, compte tenu de la durée de ses services au cours de la période et ce, nonobstant les dispositions du paragraphe 6-5.07.

6-5.04. Pour chacune des trois (3) périodes subséquentes d'une année se terminant le trente (30) juin 1973 au trente (30) juin 1975 inclusivement, le professionnel pourra avoir droit, le cas échéant, au versement sur base forfaitaire d'un pourcentage du traitement prévu à l'échelle compte tenu de la durée de ses services au cours de la période.

Le pourcentage applicable est l'excédent, s'il en est, du pourcentage d'augmentation de la moyenne de l'indice tel que défini ci-dessus pour la période se terminant le trente (30) juin de l'année en cause par rapport à la moyenne pour la période de douze (12) mois se terminant le trente (30) juin 1972 sur les pourcentage ci-dessous.

<u>Période se terminant le 30 juin.</u>	<u>Excédent par rapport à</u>
1973	2.80 %
1974	6.40 %
1975	10.12 %

6-5.05 Un montant de forfaitaire égal ou inférieur à \$1.00 ne sera pas payé.

6-5.06 Le montant de forfaitaire payable pour une année sera versé dans les trois (3) mois de la publication de l'indice précité pour le mois de juin. Cependant, en ce qui a trait au montant prévu pour la période se terminant le trente (30) juin 1972, le montant forfaitaire sera versé avec le paiement des ajustements rétroactifs de traitement.

6-5.07 Le montant forfaitaire est payable à tous les professionnels à l'emploi de la commission au trente (30) juin de la période en cause.

6-6.00 PRIME DE RESPONSABILITE

6-6.01 Un professionnel qui, coordonne le travail professionnel d'au moins 3, 4 ou 5 autres professionnels (à temps plein ou l'équivalent) reçoit un supplément annuel de:

\$524.00 pour 1971-1972
\$551.00 pour 1972-1973
\$584.00 pour 1973-1974

6-6.02 Un professionnel qui, coordonne le travail professionnel d'au moins 6, 7 ou 8 autres professionnels (à temps plein ou l'équivalent) reçoit un supplément annuel de:

\$1,048.00 pour 1971-1972

\$1,102.00 pour 1972-1973

\$1,168 00 pour 1973-1974

6-6.03 Il est entendu que les primes de responsabilité auxquelles ont droit les professionnels aux termes de la présente convention cessent d'être versées dès son accession à la classe I d'un professionnel du secteur de l'éducation.

6-7.00 CREATION DE NOUVEAUX CORPS DE PROFESSIONNELS.

6-7.01 Les parties négociantes s'entendent pour discuter dans les trente (30) jours suivant la demande de l'une ou l'autre des parties, des échelles de traitements des corps de professionnels qui viendront s'ajouter, durant la durée de la présente convention, au plan de classification en vigueur à la date de signature de la présente convention. (Document numéro 23 de la Politique administrative et salariale, en date du 12 décembre 1972).

6-7.02 S'il y a désaccord sur la détermination des échelles de traitements et que ce désaccord est soumis à l'arbitrage, lesdites échelles de traitements seront déterminées sur la base de celles prévues à la présente convention ou dans le secteur public pour des corps de nature similaire.

6-7.03 Le présent article ne s'applique que lorsque des professionnels visés par les nouveaux corps d'emplois sont assujettis aux présentes.

6-8.00 CUMUL DE FONCTIONS DE CORPS DIFFERENTS.

6-8.01 Le professionnel à temps complet qui remplit des fonctions se rapportant à plus d'un corps de professionnel reçoit le traitement du corps le mieux rémunéré pourvu qu'il remplisse des attributions de ce corps durant au moins la moitié de son temps.

6-9.00 VERSEMENT DU TRAITEMENT.

6-9.01 Le traitement total annuel d'un professionnel est payé en vingt-six (26) versements égaux, par chèque expédié à son lieu de travail, sous pli individuel, tous les deux (2) jeudis à compter du deuxième (2ième) jeudi du mois de juillet. Le vingt-sixième (26ième) versement est remis au professionnel le ou avant le trente (30) juin.

- 6-9.02 Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.
- 6-9.03 Les versements qui seraient payés au professionnel durant ses vacances lui sont remis avant son départ pour ses vacances.
- 6-9.04 Le professionnel qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire pour quelque raison que ce soit, reçoit, lors de son départ, les montants qui lui sont dus en calculant qu'une journée de traitement équivaut à 1/260 du salaire annuel. La commission lui paiera également au départ les jours de vacances accumulés à raison de 1/260 par jour.
- 6-10.00 ALLOCATIONS SPECIALES
- 6-10.01 Les professionnels oeuvrant dans les régions éloignées bénéficieront des allocations spéciales prévues à cet effet dans l'entente concernant les enseignants de l'élémentaire et du secondaire des mêmes régions. (Voir annexe "C").

CHAPITRE 7-0.00

7-1.00 DUREE DU TRAVAIL.

7-1.01 Pour la durée de la présente convention, l'année de travail du professionnel commence le premier (1er) juillet et se termine le trente (30) juin suivant.

7-1.02 La journée normale de travail du professionnel est l'équivalent des heures de bureau en vigueur à la commission pour le personnel d'administration et ce, du lundi au vendredi inclusivement. La semaine habituelle de travail ne dépasse pas trente-cinq (35) heures. Toutefois, le professionnel peut être appelé à participer à des réunions de comités, à rencontrer des parents d'élèves lorsque nécessaire ou à accomplir tout travail autorisé par son supérieur immédiat.

7-1.03 Le professionnel qui, à la demande de la commission, participe à des réunions de comités, des réunions ou rencontres de parents ou à accomplir tout travail autorisé par son supérieur immédiat en dehors des heures normales de travail prévues à la clause 7-1.02 du présent chapitre, reprend en congé l'équivalent du temps ainsi fait. Le moment où il peut prendre ce congé est déterminé après entente avec son directeur.

7-2.00 JOURS CHOMES SANS PERTE DE TRAITEMENT.

7-2.01 Les professionnels bénéficient du nombre de jours chômés sans perte de traitement accordés au personnel d'administration de la commission. Cependant, pour les professionnels, certains jours chômés peuvent être déplacés par la commission pour tenir compte du calendrier scolaire.

Dès que le calendrier scolaire est établi pour la commission, celle-ci détermine la liste des jours chômés des professionnels. Cette liste est affichée ou expédiée à chacun des professionnels.

Le nombre de jours chômés sans perte de traitement dont bénéficient les professionnels n'est pas inférieur à treize (13) jours par année.

7-3.00 VACANCES

7-3.01 La période habituelle de vacances est entre le premier (1er) juillet et le trente-et-un (31) août.

7-3.02 Les dates de vacances sont déterminées par la commission en tenant compte dans l'ordre, des exigences du travail, de l'ancienneté et de la préférence des professionnels.

7-3.03 La commission peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pour les vacances.

- 7-3.04 Le professionnel qui a moins d'un (1) an de service continu au trente (30) juin qui précède la période de vacances a droit à un jour et demi (1 1/2) ouvrable de vacances par mois au service de la commission jusqu'à un maximum de quinze (15) jours.
- 7-3.05 Tout professionnel ayant un (1) an ou plus de service continu à la commission au trente (30) juin qui précède la période de vacances a droit à quatre (4) semaines de vacances.
- 7-3.06 Toute absence avec maintien de traitement est considérée comme du service continu pour le calcul des vacances.
- 7-3.07 Si un jour chômé coïncide avec la période de vacances d'un professionnel, ce jour est ajouté aux vacances du professionnel.
- 7-4.00 **FRAIS DE DEPLACEMENT.**
- 7-4.01 Les frais de déplacement automobile et tous les autres frais encourus lors des déplacements des professionnels dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes prévues par la commission pour son personnel administratif.

Cependant, si la commission établissait des normes inférieures durant le cours de la convention, les normes prévalant au moment de la signature de la présente convention continueront de s'appliquer.

CHAPITRE 8-0.00 PROCEDURES

8-1.00 PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS.

8-1.01 Tout grief qui n'a pu être réglé auprès du supérieur immédiat peut, dans les vingt (20) jours ouvrables de la connaissance des faits ayant donné lieu au grief, être soumis par écrit sous pli recommandé à la commission ou à l'autorité désignée par la commission. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et ce, sans préjudice.

8-1.02 Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'avis de grief, la commission ou l'autorité désignée par elle rencontre le comité de griefs du syndicat.

8-1.03 La commission, ou ses représentants, fournit au syndicat une décision par écrit, sous pli recommandé, dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la date de réception par la commission de l'avis de grief.

8-1.04 Si la décision est estimée inadéquate ou si la décision ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage.

8-2.00 CONSEIL D'ARBITRAGE.

8-2.01 Tout grief peut être référé à un conseil d'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante:

8-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 8-1.03, donner un avis écrit de son intention et de la nature du grief à la commission et au président désigné en vertu de la clause 8-2.03.

8-2.03 Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un conseil d'arbitrage présidé, pour la durée de la présente convention, par toute personne nommée en vertu de la procédure de nomination des arbitres prévue dans le décret tenant lieu de convention collective entre les instituteurs et les commissions scolaires.

8-2.04 Le conseil d'arbitrage, à qui est référé un grief, est composé d'un président, d'un arbitre nommé par la Corporation et d'un arbitre nommé par les Fédérations et le Gouvernement. Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger.

8-2.05 Tout membre du conseil d'arbitrage, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, de rendre sentence selon la loi, l'équité et la bonne conscience.

- 8-2.06 Le premier président fait parvenir sans délai, copie de l'avis mentionné à la clause 8-2.02, à la Corporation, aux Fédérations et au Gouvernement, et leur demande de nommer un arbitre.
- 8-2.07 La Corporation, les Fédérations et le Gouvernement communiquent au premier président le nom de l'arbitre de leur choix, dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.
- 8-2.08 Le premier président nomme, à même la liste mentionnée à la clause 8-2.03, un président, pour agir à ce titre sur ledit conseil d'arbitrage.
- 8-2.09 Le président du conseil d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances d'arbitrage, en avise les arbitres, les parties concernées, la Corporation, les Fédérations et le Gouvernement. Il fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les arbitres.
- 8-2.10 Toute vacance au conseil d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 8-2.11 Si un arbitre n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un arbitre n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du conseil d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.
- 8-2.12 Le conseil d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'il juge appropriées.
- 8-2.13 En tout temps, avant que le conseil d'arbitrage ait rendu sa décision, la Corporation, les Fédérations et le Gouvernement peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au conseil d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.
- 8-2.14 Les séances du conseil d'arbitrage sont publiques. Le conseil d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 8-2.15 Le président du conseil d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un arbitre à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 8-2.09
- 8-2.16 Le conseil d'arbitrage doit rendre sa décision dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la date où le grief lui a été remis, et dans les trente (30) jours après la clôture de la preuve. Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

- 8-2.17 La sentence du conseil d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.
- Tout membre dissident peut faire un rapport distinct, total ou partiel. La sentence du conseil d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime. Le président transmet la sentence à chaque partie intéressée et copie à la Corporation, aux Fédérations et au Gouvernement.
- 8-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un conseil d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.
- 8-2.19 Un conseil d'arbitrage ne peut, par sa décision sur l'adjudication d'un grief, modifier, soustraire à, ou ajouter aux clauses de la présente convention.
- 8-2.20 Le conseil d'arbitrage, éventuellement chargé d'adjuger sur le bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir, ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte réelle subie à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective. Cette clause ne s'applique pas aux cas de non-renouvellement, ni aux cas de renvoi, ni aux cas de surplus de personnel.
- 8-2.21 Le premier président choisit un greffier.
- 8-2.22 Le président, le greffe et le personnel du greffe sont à la charge du Gouvernement.
- Les auditions et les délibérés des conseils d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.
- 8-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.
- 8-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.
- 8-3.00 **MESSENTENTES.**
- 8-3.01 La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer de temps à autre à la demande de l'un ou de l'autre pour chercher des solutions aux mésententes.

- 8-3.02 Les solutions adoptées ne peuvent en aucun temps avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention.
- Les solutions adoptées ne peuvent permettre aux parties d'ajouter une ou plusieurs dispositions au texte de la présente convention.
- 8-3.03 Les Fédérations et le Gouvernement d'une part, et l'agent négociateur d'autre part, conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professionnels des commissions et adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par toutes les parties ci-haut mentionnées peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente convention. Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.
- 8-3.04 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une provision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du Travail.

CHAPITRE 9-0.00 DISPOSITIONS GENERALES.

9-1.00 NULLITE D'UNE STIPULATION.

9-1.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

9-2.00 GENRE

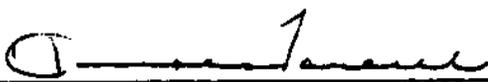
9-2.01 Partout dans cette convention où le masculin est utilisé en regard d'un professionnel il comprend le genre féminin.

9-3.00 DUREE DE LA CONVENTION.

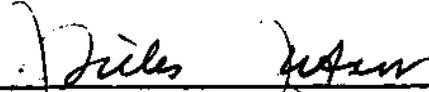
9-3.01 La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif, sauf en ce qui regarde les obligations de payer lesquelles sont rétroactives à moins de stipulations contraires, aux dates expressément prévues.

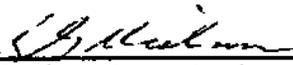
La présente convention se termine le trente (30) juin 1975 ou jusqu'à son remplacement par une nouvelle convention après cette date.

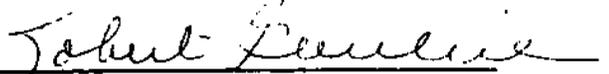
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25 ième jour du mois
de mai 1973.


Le Gouvernement du Québec,

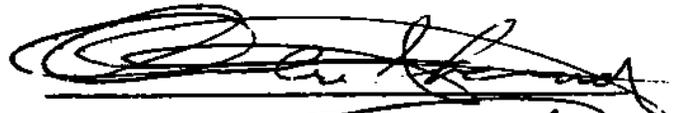
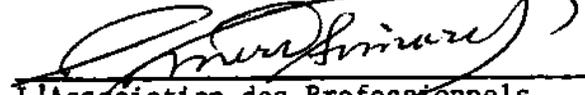

Gilles Trépanier


La Fédération des Commissions
Scolaires Catholiques du Québec,


La Quebec Association of Protestant
School Boards.



La Corporation des Enseignants du
Québec,

POUR:



L'Association des Professionnels
non enseignants du Québec.

Lettre d'entente

SUJET: Reconnaissance des années de service pour fin de calcul des jours de maladie.

Nonobstant la dernière phrase de la clause 5-16.47 et nonobstant les mots "sa commission" utilisés dans la dernière phrase de la clause 5-16.52 pour fin de calcul des jours de maladie d'un professionnel, toutes les années de service accomplies par ce dernier auprès d'une commission régionale ou d'une commission scolaire sont reconnues dans le cas d'un professionnel qui, indépendamment de sa volonté, passe du service d'une commission régionale au service d'une commission scolaire (ou vice-versa) mais qui continue à travailler auprès de la même clientèle, le tout survenant à la suite d'ententes intervenues ou à intervenir (pendant la durée de la présente convention collective entre une ou plusieurs commission(s) régionale(s) et une ou plusieurs commission(s) scolaire(s)).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25ième jour du mois de mai 1973.

[Signature]
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC.

Jean Charbonneau

Robert Lacroix
POUR LA CORPORATION DES ENSEIGNANTS
DU QUEBEC.

[Signature]

Jules H. Amy
POUR LA FEDERATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU
QUEBEC.

[Signature]

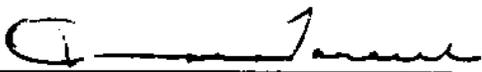
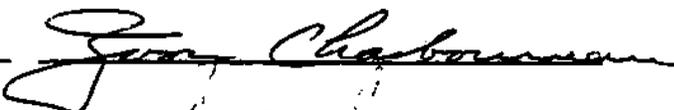
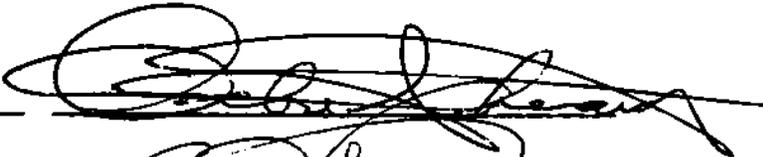
[Signature]
POUR L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
NON ENSEIGNANTS DU QUEBEC.

[Signature]
LA QUEBEC ASSOCIATION OF PROTESTANT
SCHOOL BOARDS.

Lettre d'entente.

Les parties aux présentes conviennent en conformité des dispositions des clauses 8-3.03 et 8-3.04 de déterminer les conditions de travail particulières aux animateurs de pastorale et aux conseillers en éducation chrétienne.

✓ EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25ième jour du mois de mai 1973.

 _____ POUR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC,	  _____ POUR LA CORPORATION DES ENSEIGNANTS DU QUEBEC,
 _____  _____ POUR LA FEDERATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUEBEC,	  _____ POUR L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS DU QUEBEC.
 _____ LA QUEBEC ASSOCIATION OF PROTESTANT SCHOOL BOARDS.	

ANNEXE "A"

ANNEXE RELATIVE AUX REGIMES DE RETRAITE

- A-.01 Les modalités du nouveau régime universel de retraite sont arrêtées comme prévu ci-après.
- A-.02 La contribution du salarié est déterminée sur son salaire en excédent de 35% du maximum des gains admissibles (prorata par période de paie au plus près \$5.00). Toutefois, pour une période temporaire et jusqu'à ce que le montant de l'exemption dépasse \$2,500.00, la cotisation est déterminée comme si l'exemption était de \$2,500.00. Le taux nominal de contribution des participants étant fixé initialement à 7 1/2 % des salaires, le taux de contributions des salariés, après soustraction de l'exemption précitée et addition des contributions qui doivent être versées au régime de rentes du Québec, varie d'un peu moins de 5% pour un salaire de \$4,500.00 à un peu plus de 7% pour un salaire de \$20,000.00.
- A-.03 La rente de retraite est fixée à 2% du salaire des cinq (5) meilleures années par année de contribution au régime, jusqu'à concurrence de trente-cinq (35), y compris la rente provenant du régime de rentes du Québec, mais ce pourcentage est calculé sur le salaire sans que soit soustraite l'exemption prévue ci-dessus en ce qui a trait aux cotisations.
- A-.04 La mise en vigueur du régime se fait à compter du premier (1er) juillet 1973.
- A-.05 Jusqu'au premier (1er) juillet 1976, les employés participant au nouveau régime bénéficient d'un rabais de cotisation par rapport à la cotisation normale prévue ci-dessus. Ce rabais est égal à un pourcentage du salaire variant comme suit:

1er juillet 1973 au 1er juillet 1974: 2 %

1er juillet 1974 au 1er juillet 1975: 1 1/2 %

1er juillet 1975 au 1er juillet 1976: 1 %

Ce rabais ne s'applique pas aux employés qui deviennent des participants après le premier (1er) juillet 1973.

A-.06

Sur la base des études déjà effectuées et autres documents dont copie a été remise à la partie syndicale, des discussions intervenues et du niveau finalement arrêté pour les cotisations et certaines prestations, les parties ont convenu de la nécessité de modifications aux propositions antérieures pour ajuster les autres prestations au niveau des cotisations; ces modifications peuvent porter notamment sur:

- une date de retraite plus tardive;
- une réduction du salaire cotisable ou pensionnable;
- la couverture des invalidités survenant à un âge avancé avec réduction moindre que l'équivalent actuariel;
- une modification des prestations accessoires comme les rentes de veuves ou de survivants, le taux d'indexation, l'intérêt sur les remboursements de cotisations, etc.

A-.07

Comme ces modifications ne pouvaient être apportées sans un examen plus approfondi permettant une plus large consultation de tous les intéressés, les parties ont convenu de poursuivre leurs négociations quant à la détermination des modalités du régime de retraite jusqu'au vingt-huit (28) février 1973. Si au quinze (15) février 1973, il n'y a pas accord sur les modalités du régime, les parties voient à désigner un arbitre; à défaut d'accord sur une telle désignation avant le quinze (15) février 1973, il y a désignation avant le vingt-huit (28) février 1973 d'un arbitre choisi hors des parties par le juge en chef du Tribunal du Travail; cet arbitre doit être choisi parmi les actuaires membre à titre de "fellow" de l'Institut canadien des actuaires, et domiciliés au Québec depuis au moins trois (3) ans. La décision de l'arbitre quant aux modalités du régime doit respecter les dispositions de la convention et de la présente annexe et toutes dispositions sur lesquelles les parties se sont entendues; l'arbitre doit rendre sa décision avant le premier (1er) avril 1973.

A-.08

Rien dans les présentes ne doit être interprété de façon à empêcher les parties négociantes de modifier d'un commun accord certains montants et pourcentages mentionnés ci-dessus. En particulier le taux de rente de 2% pourrait être appliqué sur un salaire modifié.

A-.09

Les contributions des employés sont versées à la caisse et le gouvernement tient, en ce qui a trait à sa part des coûts, une comptabilité qui permet une reconnaissance de ses engagements.

- A-. 10 Les employeurs assument les 7/12 du coût du régime, c'est-à-dire que leur contribution est égale à 140% de la contribution des employés. De plus, le gouvernement garantit les obligations du régime.
- A-. 11 Les cotisations que les participants sont appelés à verser sont déterminées à chaque trois (3) ans, selon le rapport pré-établi sur la base d'une évaluation actuarielle des coûts pour l'ensemble des participants de niveau syndicable seulement, indépendamment du fait que les coûts puissent être semblables ou différents pour l'ensemble des participants de niveau non-syndicable.
- A-. 12 Ce calcul distinct des coûts suppose une comptabilité distincte des fonds et des engagements, laquelle peut s'effectuer globalement ou en cours de participation, le choix reposant sur des considérations administratives. En cas de transfert d'une catégorie de participants à l'autre, le montant comptabilisé est la réserve à la date du transfert sur la base courante d'évaluation.
- A-. 13 Les déboursés sont effectués sur la base du rapport établi pour les cotisations. Ainsi, chaque dollar de prestation est débité en partie au fonds constitué par les cotisations des employés et en partie au compte des employeurs.
- Toutefois, le mode d'opération des régimes actuellement en vigueur n'est pas modifié.
- A-. 14 Un employé qui a adhéré au nouveau régime peut, avant le premier (ler) juillet 1974, se prévaloir des dispositions relatives au rachat du service antérieur non-contribué prévues ci-après.
- A-. 15 Le fait de fixer certains maximums quant au niveau de la hausse des cotisations aux régimes existants peut avoir pour effet de ne pas permettre d'atteindre le rapport 5/7 pré-établi pour le régime universel sans que cela puisse être interprété comme suggérant une modification aux méthodes et hypothèses d'évaluation du régime universel.
- A-. 16 L'application des dispositions du régime est confiée à un organisme gouvernemental lequel est avisé par un comité d'administration. Ce comité reçoit les rapports financiers et les rapports d'évaluation préparés périodiquement. L'actuaire responsable de la préparation des rapports actuariels et de l'évaluation triennale est désigné par le gouvernement après consultation avec les représentants syndicaux au comité d'administration du régime; la rémunération de l'actuaire est à la charge de la partie patronale.

A-.17 Rachat de services antérieurs non contribués:

Tout employé qui a adhéré au nouveau régime a droit, avant le premier (1er) juillet 1974, d'acheter, aux conditions prévues ci-après, un crédit de rente pour service antérieur, jusqu'à concurrence du maximum suivant: 2% du salaire à la date d'implantation moins 0.7% du maximum des gains admissibles, par année de service antérieure travaillée dans le secteur public ou parapublic visé par les présentes jusqu'à concurrence de quinze (15) années, moins les pourcentages de rente transférés ou les équivalents en pourcentage des montants de rente transférés en vertu des dispositions de transition ci-dessus. L'employé peut choisir de racheter, en totalité ou en partie, le montant de rente correspondant au pourcentage calculé ci-dessus de son salaire à la date d'implantation et le coût du rachat est établi sur la base de ce montant de rente, compte tenu des modalités du nouveau régime universel quant à l'âge de retraite et aux garanties accessoires, sauf que le montant de la rente n'est pas indexé ni ajusté en fonction du salaire final. L'employé doit acquitter les 5/12 du coût total, ce montant pouvant être versé au comptant ou en versements sur un nombre d'années ne dépassant pas le moindre du nombre d'années à courir jusqu'à sa date de retraite ou de la moitié du nombre d'années de service antérieur qu'il peut racheter.

Si le coût du rachat est acquitté sur une période d'années, l'employé doit verser également les intérêts calculés au taux de rendement obtenu d'année en année sur les fonds de la caisse. Le coût du rachat est établi sur base de prime unique selon les hypothèses correspondant aux taux moyens demandés à la date du rachat pour une prime unique de \$10,000.00 et une rente viagère garantie cinq (5) ans par les cinq (5) compagnies d'assurance ayant vendu en 1972 le volume le plus élevé de rentes à prime unique au Québec.

A-.18 Les parties peuvent, avant le vingt-huit (28) février 1973, convenir de modifier la méthode pour déterminer le coût du rachat étant précisé que l'arbitre ne peut le faire par la suite.

A-.19 En cas de terminaison d'emploi avant acquisition par l'employé du droit à 100% de la rente créditée, il a droit au remboursement complet du montant versé pour le rachat plus les intérêts accumulés calculés comme prévu ci-dessus ou s'il a attribution partielle, au prorata.

A-.20 Les sommes versées par les employés pour le rachat d'années antérieures de service non contribuées sont versées à la caisse et font partie des fonds constitués par les cotisations des employés; de même les déboursés qui en résultent sont partagés sur la base 5/12; 7/12.

A-.21

Les fonds résultant de l'intégration au nouveau régime universel des régimes actuels existant au premier (1er) juillet 1973 et auxquels la majorité des participants aura choisi de mettre fin sont versés à la caisse mais font l'objet d'une comptabilité séparée; les déboursés pour services antérieurs, autres que ceux résultant d'un rachat comme prévu ci-dessus, ne font pas partie des déboursés partageables et sont entièrement garantis par le gouvernement.

A-.22

Intégration au nouveau régime se fait de façon à respecter les engagements déjà pris, le tout conformément à la Loi. Trois (3) cas sont possibles:

- a) Employés régis par le régime des fonctionnaires et des enseignants: dans ce cas, il y a reconnaissance intégrale des années de contribution et des avantages qui en découlent au moment du transfert pour les employés qui choisissent d'être régis par le nouveau régime.
- b) Employés couverts par des régimes de retraite où le gouvernement est signataire: pour ces employés, il y a reconnaissance des crédits de rente accumulés. Si le crédit accumulé est sous forme de pourcentage d'un salaire final moyen, ce pourcentage est ajusté pour tenir compte du nombre d'années sur lesquelles la moyenne du salaire final est calculée. Si les crédits accumulés constituent un montant fixe de rente, on calcule également pour fins de rachat le pourcentage du salaire de l'employé au moment de l'implantation du régime que constitue ce crédit.

Si le pourcentage équivalent par année de service rachatable est inférieur à 2%, la différence peut être rachetée comme prévu ci-dessus. Le crédit de rente sera indexé ou non selon qu'il l'était ou non dans le régime d'origine.

- c) Employés couverts par des régimes où le gouvernement n'est pas impliqué: les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent dans tous les cas où il n'y a ni déficit initial non-amorti ni déficit d'expérience. Toutefois, si un tel déficit existe, la même règle s'applique dans la mesure où il y a transfert à la caisse de retraite d'une créance égale au montant des amortissements requis pour liquider tout déficit ou réduction correspondante des crédits accumulés.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les années de contribution aux anciens régimes sont reconnues pour fins d'acquisition du droit à la pension.

A-.23

Les parties peuvent, avant le vingt-huit (28) février 1973, convenir d'ajouter aux trois modes d'intégration prévue ou de les modifier, étant précisé que l'arbitre ne pourra le faire par la suite.

ANNEXE "B"

-77-

Formulaire P-301 -1

NOM:

COMMISSION:

Professionnels en fonction le 1er juillet
1971 ou entrés en fonction entre le 1er
juillet 1971 et le 30 juin 1972.

INTEGRATION DANS L'ECHELLE

Le professionnel est intégré à l'échelon de l'échelle 1971/72 conformément au classement proposé au formulaire P-202-2.

1er juillet 1971 ou à la date de sa nomination:

Classe: Echelon: Traitement: \$.....(a)

TRAITEMENT ANNUEL 1971/72

La plus avantageuse des formules suivantes s'applique:

- | | |
|--|------------|
| 1 ^o) Taux de traitement correspondant à l'échelon déterminé lors de l'intégration (tel qu'établi en (a): | \$.....(a) |
| 2 ^o) Taux de traitement annuel au 30/06/71: (1) | \$.....(b) |
| Plus 2.3% du traitement au 30/06/71 | \$.....(c) |
| Total: (b+c) | \$.....(d) |

Traitement annuel 1971/72 au 01/07/71 ou à la date de sa nomination

A l'échelon:	\$.....
ou hors échelon:	\$.....(e)
ou hors échelle:	\$.....

Note: Pour le professionnel qui en cours d'année bénéficie de l'avancement d'échelon, le traitement annuel 1971/72 devient, à compter du 01/01/72

\$ [] (e')

FORFAITAIRE 71-72

- | | |
|--|------------|
| 1. le traitement annuel au 30/06/71: (1) | \$.....(f) |
| plus 4.8% du traitement annuel au 30/06/71: | \$.....(g) |
| Moins le traitement annuel 1971-1972 tel qu'établi en (e): | \$.....(h) |
| 2. Montant du forfaitaire | |
| $[(f + g) - h] \times \frac{\text{mois}}{12 \text{ mois}} \quad (2)$ | \$ [] (3) |
| | (i) |

(1) Pour le professionnel entré en fonction après le 01/07/71, fixer le traitement selon celui qu'il aurait eu le 30/06/71.

(2) Tenir compte du nombre de mois en fonction.

(3) Si ce montant est négatif, il n'y a aucun forfaitaire.

NOM:

COMMISSION:

Professionnels en fonction le 1er juillet 1971 ou entrés en fonction entre le 1er juillet 1971 et le 30 juin 1972.

INDEXATION DU COUT DE LA VIE 1971-1972

1. Traitement annuel 1971-1972 déterminé en (e):⁽¹⁾ \$.....(j)
 $\frac{1}{2}\%$ (.005) du traitement annuel 1971-1972 \$.....(k)

2. Montant de l'indexation:
 (k) x $\frac{\text{mois}}{12 \text{ mois}}$ \$ (l)

RETROACTIVITE 1971-1972

1. Traitement annuel 1971-1972 déterminé en (e):⁽¹⁾
 traitement 71-72 x $\frac{\text{mois}}{12 \text{ mois}}$ \$.....(m)
 Moins le traitement reçu pendant l'année 71-72 non comprises les avances versées \$.....(n)

2. Montant total de la rétroactivité (m - n) \$ (2)
 (o)

TRAITEMENT ANNUEL 1972-1973

La plus avantageuse des deux formules suivantes s'applique:

1^o) A partir de l'échelon déterminé au 30/06/72, appliquer d'abord le régime général d'avancement d'échelon et ensuite faire le passage au même échelon dans les nouvelles échelles de traitement.
 01/07/72: Classe: Echelon: Traitement:

2^o) Taux de traitement annuel au 30/06/72, tel qu'établi en (e) ou (e'), selon le cas: \$.....(p)
 Plus 2.8% du traitement au 30/06/72 \$.....(q)
 Total (p+q): \$.....(r)

Traitement annuel 1972-73: A l'échelon: \$.....
 ou hors échelon: \$.....(s)
 ou hors échelle: \$.....

(1) Si le traitement annuel a changé en cours d'année par suite de l'avancement bi-annuel, le traitement annuel 1971-72 devient $\frac{e + e'}{2}$

(2) Si ce montant est négatif, il n'y a aucune rétroactivité; cependant, le professionnel ne subit aucune diminution de sa rémunération pour l'année 1971-72.

NOM:

COMMISSION :

Professionnels en fonction le 1er juillet 1971 ou entrés en fonction entre le 1er juillet 1971 et le 30 juin 1972.

AJUSTEMENT 1972-1973

1. Traitement 72-73 tel qu'établi en (s) que le professionnel aurait dû recevoir depuis le 01/07/72 jusqu'à(date)	\$.....(t)
Traitement reçu depuis le 01/07/72 jusqu'à(date), non comprises les avances versées:	\$.....(u)
2. Montant de l'ajustement: (t - u)	\$ <input type="text"/> (v)

FORFAITAIRE 1972-73

1. Le taux de traitement annuel au 30/06/72 tel qu'établi en (e) ou (e'), selon le cas:	\$.....(w)
Plus 5.3% du taux de traitement annuel au 30/06/72:	\$.....(x)
Moins le traitement 1972/73 tel qu'établi en (s):	\$.....(y)
2. Montant du forfaitaire: (w + x) - y	\$ <input type="text"/> (z)

MONTANT TOTAL DU AU PROFESSIONNEL POUR 1971-1972 et 1972-73

1. Forfaitaire 1971-1972:	\$.....(i)
2. Indexation au coût de la vie 71-72:	\$.....(l)
3. Retroactivité 1971-1972:	\$.....(o)
4. Ajustement 1972-1973:	\$.....(v)
5. Forfaitaire 1972-73:	\$.....(z)
6. Les avances versées en 1971-72 et en 1972-73:(1)	\$.....(*)
Montant total dû (i + l + o + v + z) moins (*) =	\$ <input type="text"/>

(1) Ces avances sont à déduire.

Date: _____ Par: _____
Responsable de l'implantation

NOM:

COMMISSION

Professionnels nommés le 1er juillet
1972 ou depuis cette date

TRAITEMENT ANNUEL 1972-1973

La plus avantageuse des deux formules suivantes:

1. Taux de traitement annuel au 30/06/72 ⁽¹⁾ \$.....(a)
Plus 2.8% du traitement au 30/06/72 \$.....(b)
 Total (a + b) = \$.....(c)

2. Le taux de traitement que le professionnel aurait dû recevoir conformément au classement proposé au formulaire P-202, page 2, selon les nouvelles échelles 72-73: \$.....(d)

Le traitement annuel 1972-73 est: A l'échelon: \$.....
 ou Hors échelon: \$.....(e)
 ou hors échelle: \$.....

AJUSTEMENT 1972-73

1. Traitement 72-73 tel qu'établi en (e) que le professionnel aurait dû recevoir depuis le 01/07/72 ou depuis(date) jusqu'à(date) \$.....(f)
Moins traitement reçu depuis le 01/07/72 ou depuis(date) jusqu'à(date) \$.....(g)

2. Montant de l'ajustement (f - g): \$ (h)

(1) Pour le professionnel nommé le 01/07/72 ou depuis cette date, fixer le traitement selon celui qu'il aurait eu au 30/06/72.

NOM:

COMMISSION:

Professionnels nommés le 1er juillet
1972 ou depuis cette date

FORFAITAIRE 72-73

1. Le Traitement annuel au 30/06/72 ⁽¹⁾ :	\$(i)
Plus 5.3% du traitement annuel au 30/06/72:	\$(j)
Moins traitement annuel 72-73 déterminé en (e):	\$(k)
2. Montant du forfaitaire: $\left[(i + j) - k \right] \times \frac{\text{mois}}{12 \text{ mois}}$	\$ <input type="text"/> (l)

MONTANT TOTAL DÛ AU PROFESSIONNEL
POUR 1972-73

1. Ajustement 72-73:	\$(h)
2. Forfaitaire 72-73:	\$(l)
Montant total: (h + l) =	\$ <input type="text"/> (m)

(1) Pour le professionnel nommé le 01/07/72 ou depuis cette date,
fixer le traitement selon celui qu'il aurait eu au 30/06/72.

Date: _____

Par: _____
Responsable de l'implantation

ANNEXE "C"

ALLOCATIONS SPECIALES

C.-1 Les allocations spéciales d'isolement et d'éloignement sont celles déterminées à la présente annexe et s'ajoutent au traitement du professionnel.

C.-2 Le professionnel reçoit l'une ou l'autre des allocations spéciales suivantes:

1.- \$1,236.00 (1) ou \$865.00 (2) par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école catholique ou protestante dans laquelle il exerce ses fonctions est située géographiquement dans l'un des secteurs ou territoires suivants:

a) le secteur d'aménagement Ville de Gagnon et la régionale du Golfe;

b) le secteur d'aménagement Schefferville de la régionale du Golfe;

c) le territoire situé à l'est de Hâvre Saint-Pierre y compris Port-Menier.

2.- \$824.00 (3) ou \$577.00 (4) par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école catholique ou protestante dans laquelle il exerce ses fonctions est située géographiquement dans le secteur d'aménagement Hâvre Saint-Pierre de la régionale du Golfe, à l'exclusion du territoire situé à l'est de Hâvre Saint-Pierre y compris Port-Menier;

(1) \$1,273.00 pour l'année scolaire 1972-1973.
\$1,311.00 pour l'année scolaire 1973-1974.
\$1,350.00 pour l'année scolaire 1974-1975.

(2) \$ 891.00 pour l'année scolaire 1972-1973.
\$ 918.00 pour l'année scolaire 1973-1974.
\$ 946.00 pour l'année scolaire 1974-1975.

(3) \$ 849.00 pour l'année scolaire 1972-1973.
\$ 874.00 pour l'année scolaire 1973-1974.
\$ 900.00 pour l'année scolaire 1974-1975.

(4) \$ 594.00 pour l'année scolaire 1972-1973.
\$ 612.00 pour l'année scolaire 1973-1974.
\$ 630.00 pour l'année scolaire 1974-1975.

3.- \$412.00 (5) ou \$288.00 (6) par année selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et si l'école catholique ou protestante dans laquelle il exerce ses fonctions est située géographiquement dans l'un des secteurs ou territoires suivants:

- a) le secteur d'aménagement Témiscaming de la régionale du Cuivre;
- b) le territoire de Parent, Sanmaur, Casey et Lac Cooper;
- c) le territoire des Iles-de-la-Madeleine;
- d) les secteurs d'aménagement Chibougamau-Chapais, Mata-gami-Joutel et Label-sur-Quévillon de la régionale Harricana.

C.-3

Tout professionnel qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire pour exercer ses fonctions au niveau secondaire est remboursé de ses frais de déménagement réellement encourus jusqu'à un maximum de \$309.00 (7) s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale Côte-Nord et de \$412.00 (8) s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

(5) \$ 424.00 pour l'année scolaire 1972-1973.
437.00 pour l'année scolaire 1973-1974.
450.00 pour l'année scolaire 1974-1975.

(6) \$ 297.00 pour l'année scolaire 1972-1973.
306.00 pour l'année scolaire 1973-1974.
315.00 pour l'année scolaire 1974-1975.

(7) \$ 318.00 pour l'année scolaire 1972-1973.
328.00 pour l'année scolaire 1973-1974.
338.00 pour l'année scolaire 1974-1975.

(8) \$ 424.00 pour l'année scolaire 1972-1973.
437.00 pour l'année scolaire 1973-1974.
450.00 pour l'année scolaire 1974-1975.

Tels frais ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives, et uniquement pour le transport des meubles meublants du professionnel, son transport personnel et celui de ses dépendants à partir de son lieu de domicile jusqu'au lieu du siège social de la commission qui l'engage.

C. -4

Tout professionnel qui n'a pas son domicile sur le territoire des commissions régionales Côte-Nord et du Golfe et qui est nouvellement engagé par une commission de ce territoire pour exercer ses fonctions au secondaire reçoit, au trente (30) janvier de chacune de ses trois (3) premières années de service à l'une ou l'autre de ces commissions et à titre de compensation pour le logement, la somme de:

- 1.- \$77.00 (9) ou \$62.00 (10) selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale Côte-Nord;
- 2.- \$103.00 (11) ou \$77.00 (12) selon qu'il est accompagné ou non d'un dépendant et s'il est engagé par une commission du territoire de la commission régionale du Golfe.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas au professionnel qui bénéficie d'une allocation spéciale prévue à la clause C-2 ainsi qu'à celui qui est régi par la clause C-5

-
- (9) \$ 79.00 durant 1'année scolaire 1972-1973.
\$ 81.00 durant 1'année scolaire 1973-1974.
\$ 83.00 durant 1'année scolaire 1974-1975.
 - (10) \$ 64.00 durant 1'année scolaire 1972-1973.
\$ 66.00 durant 1'année scolaire 1973-1974.
\$ 68.00 durant 1'année scolaire 1974-1975.
 - (11) \$106.00 durant 1'année scolaire 1972-1973.
\$109.00 durant 1'année scolaire 1973-1974.
\$112.00 durant 1'année scolaire 1974-1975.
 - (12) \$ 79.00 durant 1'année scolaire 1972-1973.
\$ 81.00 durant 1'année scolaire 1973-1974.
\$ 83.00 durant 1'année scolaire 1974-1975.

C. -5

Toute commission catholique ou protestante des secteurs d'aménagement Ville de Gagnon de la régionale Côte-Nord, Schefferville de la régionale du Golfe, Matagami-Joutel et Lebel-sur-Quévillon de la régionale Harricana, est liée par les dispositions relatives au logement contenues dans sa convention collective 1967-1968, et par les engagements écrits qu'elle a pris à ce sujet durant l'année scolaire 1967-1968 jusqu'à la date prévue pour l'expiration desdits engagements.

C. -6

Tout professionnel engagé par une commission catholique ou protestante d'un secteur ou territoire mentionnés à la clause C-2, qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé* et qui exerce ses fonctions dans un endroit non relié par un réseau routier avec le siège social de la commission régionale, est remboursé des frais de transport suivants, s'ils sont réellement encourus:

- a) le coût du transport de ses meubles meublants;
- b) le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu;
- c) le coût des billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces deux (2) moyens de transport ne sont pas disponibles) pour lui-même et ses dépendants.

C. -7

Tels frais ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives et se limitent aux coûts de transport réellement encourus entre le siège social de la commission régionale ou l'endroit le plus près de la fin du réseau routier, selon l'éventualité la moins dispendieuse, au lieu d'exercice des fonctions du professionnel ou vice-versa.

Quant au professionnel domicilié dans le territoire de la commission de la Côte-Nord du Golfe Saint-Laurent, tel remboursement se limite aux frais de transport réellement encourus entre le lieu de son domicile et la localité dans laquelle il exerce ses fonctions.

* cette condition (-qui n'a pas son domicile sur le territoire de la commission qui l'a engagé-) ne s'applique pas au professionnel du secondaire domicilié dans ces territoires ou au professionnel domicilié dans le territoire de la commission de la Côte-Nord du Golfe Saint-Laurent.

C. -8

De plus, le remboursement de tels frais s'effectue aux seules occasions suivantes:

- 1.- lors de la première affectation du professionnel;
- 2.- lors de la résiliation du contrat par la commission;
- 3.- lors d'une affectation subséquente à la demande de la commission;
- 4.- lors d'une affectation à la demande du professionnel s'il a exercé ses fonctions pendant au moins deux (2) ans à cet endroit;
- 5.- lors de la démission du professionnel s'il a exercé ses fonctions pendant au moins trois (3) ans à cet endroit.

C. -9

De plus, telle commission rembourse à tel professionnel qui exerce ses fonctions dans un tel endroit, un voyage annuel aller-retour pour lui-même et ses dépendants, à compter du lieu où il exerce ses fonctions jusqu'au lieu du siège social de la commission régionale. Ce dernier remboursement ne comprend que les coûts de billets par chemin de fer ou par bateau (ou par avion si ces 2 moyens de transport ne sont pas disponibles), ainsi que le coût du transport de son automobile, s'il y a lieu, par chemin de fer ou par bateau.

